

Référentiel de certification



GRANULATS

Organisme Certificateur :

AFAQ AFNOR Certification

Siège : 11 avenue Francis de Pressensé
F-93571 Saint Denis La Plaine Cedex

Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex

Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00

Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40

www.marque-nf.com

www.afaq.org

www.afnor.fr

certification@afaq.afnor.org



Secrétariat Technique :

Association Technique pour la
Certification des Granulats (ATCG)

3 rue Alfred Roll
75849 PARIS Cedex 17

Téléphone : +33 (0)1 44 01 47 17

Télécopie : +33 (0)1 47 66 30 99

Principales modifications apportées au référentiel de la marque NF-Granulats

Dans tout le texte, AFAQ AFNOR Certification remplace AFNOR CERTIFICATION

Annexe 1

Ajout de la norme NF EN 13055-2 au paragraphe 1.1

Ajout du paragraphe 1.3 « Autres documents d'application volontaire » dans lequel figure le FD P 18-663 et le FD P 18-662 2 fascicules de documentation sur les autres documents.

Annexe 3

Ajout d'une fourchette pour les collèges « utilisateurs et maîtres d'ouvrage », « laboratoires et organismes compétents » et « Administrations ».

Annexe 4

Remplacement de la lettre type 004 par 3 lettres types concernant les 3 cas de maintien définis en annexe 8.

Ajout de signes distinctifs sur les engagements de la lettre type 003 en fonction du type de changement de code (code plus sévère ex : code B → code A ou code moins sévère code B → code A).

Ajout d'une lettre type concernant les demandes de modulation de fréquences d'essais.

Annexe 5

Dans § 4 « Maîtrise de la Production », Complément au paragraphe « achat de produit fini pour recomposition »/ Lorsque le produit fini incorporé n'est pas certifié, les caractéristiques intrinsèques sont soit réalisées par le fournisseur, soit réalisées par le producteur qui réalise la recomposition.

Dans tableau 1 : - possibilité de modulation de la fréquence d'essai de la Masse volumique réelle

- ajout de la fréquence d'essai d'Ecs pour diminuer Vsi du SE.

Annexe 6

§ 4.1 Fréquence des visites périodiques : ajout de la possibilité de réaliser des audits groupés sous certaines conditions.

Annexe 7

ajout des coûts des visites sur les sites de stockages intermédiaire

ajout d'un paragraphe sur les réductions pouvant être pratiquées pour les audits groupés.

Annexe 8

Annexe totalement revue : différenciation des 3 cas de maintien de la marque NF-Granulats sur un site de stockage intermédiaire.

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40 Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
	5	Mars 2006

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DE LA MARQUE



NF-GRANULATS

SOMMAIRE

- 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**
- 2 DEFINITIONS**
- 3 MARQUE NF : MODALITES DE MARQUAGE**
- 4 SURVEILLANCE A EXERCER PAR LE DEMANDEUR OU LE TITULAIRE**
- 5 MARCHE A SUIVRE POUR L'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**
 - 5.1 PROCEDURE D'ADMISSION
 - 5.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE
 - 5.3 INSTRUCTION DE LA DEMANDE
 - 5.3.1 Visite d'admission : audit/inspection
 - 5.3.2 Essais
- 6 ORGANISMES INTERVENANT AU COURS DE LA PROCEDURE D'ACCORD ET DE RECONDUCTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**
 - 6.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION
 - 6.2 LE SECRETARIAT TECHNIQUE
 - 6.3 LES ORGANISMES D'AUDIT/INSPECTION
 - 6.4 LES ORGANISMES D'ESSAIS
 - 6.5 LA SOUS-TRAITANCE
 - 6.6 LE COMITE PARTICULIER
 - 6.7 CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DOCUMENTS
- 7 DECISION SUITE A UNE DEMANDE D'ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF**
- 8 SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE**
 - 8.1 SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE
 - 8.2 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION
- 9 DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE**
 - 9.1 PROCEDURE NORMALE
 - 9.2 PROCEDURE D'URGENCE
- 10 MARCHE A SUIVRE PAR LE TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR L'OBTENTION DE LA MARQUE NF**
 - 10.1 MODIFICATIONS CONCERNANT LE TITULAIRE
 - 10.2 MODIFICATIONS CONCERNANT LE SITE DE PRODUCTION
 - 10.3 MODIFICATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION
 - 10.4 MODIFICATIONS CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE NF
- 11 REGIME FINANCIER**
- 12 APPROBATION - REVISION**

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Référentiel pris en application des Règles Générales de la marque NF, approuvées par le Président d'AFNOR le 15 avril 2005, précise les conditions selon lesquelles la marque NF-GRANULATS peut être apposée sur les produits conformes aux normes et spécifications complémentaires données en annexe 1. Les demandeurs et titulaires s'engagent à respecter le présent Référentiel.

La marque NF est la marque de conformité aux normes françaises, européennes et internationales, et à des spécifications complémentaires si nécessaire.

La marque NF est la propriété d'AFNOR. AFNOR a concédé à AFAQ AFNOR Certification une licence totale d'exploitation de la marque NF.

C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par les Règles Générales et par le présent Référentiel de certification.

La marque NF est la première marque de certification de produits en France et l'une des grandes marques de certification en Europe. Elle bénéficie d'un taux de notoriété de 90% ; créée il y a près de 60 ans, la marque NF s'est développée et est gérée au sein d'un réseau comprenant près de 50 organismes techniques, laboratoires d'analyses et d'essais et organismes d'inspection reconnus au plan européen et pour certains au niveau mondial. La marque NF s'appuie sur l'expertise et la compétence technique de ces organismes pour définir et faire évoluer les référentiels de certification et contrôler leur application.

Demander la marque NF pour ses produits s'inscrit dans la démarche de progrès d'une entreprise.

La marque NF est une marque volontaire de valorisation des produits de qualité, sûrs et dont la valeur d'usage est démontrée. Répondre aux exigences de la marque NF, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels.

A l'heure de l'Europe et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

2 DEFINITIONS

Les définitions font l'objet de l'annexe 1.

3 MARQUE NF : MODALITES DE MARQUAGE

Tout produit certifié doit porter la marque NF.

La forme, le contenu et les modalités d'utilisation de la marque NF et des informations techniques certifiées sont précisées en annexe 2.

Outre les sanctions prévues à l'article 11 des Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Le titulaire est tenu de communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement de la marque NF.

4 SURVEILLANCE A EXERCER PAR LE DEMANDEUR OU LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'exercer sur les produits visés par le droit d'usage de la marque NF, une surveillance régulière conformément aux dispositions fixées à l'annexe 5 du présent Référentiel et de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence le respect du présent Référentiel.

Le titulaire doit déclarer toutes les modifications relatives aux installations et plan(s) qualité concernant sa demande, qui peuvent avoir une incidence déterminante sur la conformité de la production aux exigences du présent Référentiel.

Les résultats de cette surveillance font l'objet d'enregistrements.

5 MARCHE A SUIVRE POUR L'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

5.1 PROCEDURE D'ADMISSION

Une demande d'admission peut s'entendre comme une demande de première admission, d'extension ou de maintien. Toute modification d'un produit admis doit faire l'objet d'une demande à AFAQ AFNOR Certification.

5.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La lettre de demande est établie en langue française, sur papier à en-tête du demandeur, conformément à l'un des modèles donnés en annexe 4, selon le type de demande.

Le dossier de demande est défini dans cette même annexe.

Dans le cas où les produits proviennent d'une unité de fabrication située en dehors de l'Union européenne, le demandeur doit désigner un mandataire européen qui cosigne la demande.

Les demandes concernant les produits qui bénéficient d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger sont traitées en tenant compte des accords de reconnaissance ou de réciprocité existants, conformément à l'article 8 des Règles Générales de la marque NF.

5.3 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La surveillance par tierce partie (annexe 6) du produit est organisée dès l'instruction de la demande.

5.3.1 Visite d'admission : audit/inspection

L'instruction de la demande d'admission comporte une visite de l'unité de fabrication des produits faisant l'objet de la demande qui a pour but d'examiner l'organisation de la production et les diverses procédures d'assurance qualité correspondantes.

Cette visite, conduite par l'auditeur de la marque NF (voir chapitre 6), permet de s'assurer que ces moyens sont conformes aux déclarations figurant dans le dossier technique visé à l'article 5.2 et d'une manière plus générale aux exigences du présent Référentiel et des Règles Générales de la marque NF.

Une fiche de synthèse est remise au demandeur à la fin de la visite. Elle est signée par le demandeur et l'inspecteur/auditeur.

Un rapport de visite est établi et communiqué au Secrétariat Technique de la marque qui en transmet un exemplaire accompagné d'une synthèse pour information et observations éventuelles au demandeur.

5.3.2 Essais

Au cours de la visite d'admission et suivant les modalités de l'annexe 6, des échantillons sont éventuellement prélevés et envoyés au(x) laboratoire(s) compétent(s) pour examen ou essais. Pour chaque essai, un rapport d'essai est établi et adressé au Secrétariat Technique.

Le Secrétariat Technique retransmet une synthèse au demandeur.

6 ORGANISMES INTERVENANT AU COURS DE LA PROCEDURE D'ACCORD ET DE RECONDUCTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

6.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION

L'AFNOR est propriétaire de la marque NF et possède tous les droits issus des dépôts de cette marque sous ses différentes formes. L'AFNOR accorde à AFAQ AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

A ce titre, AFAQ AFNOR Certification assume la responsabilité de l'application des Règles Générales de la marque NF ainsi que du présent Référentiel et de toutes les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

AFAQ AFNOR Certification veille auprès de tous les autres intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions ci-après définis de chacun d'eux.

AFAQ AFNOR Certification

11 avenue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex
Tél : 01 41 62 76 60
Fax : 01 49 17 91 91

6.2 LE SECRETARIAT TECHNIQUE

AFAQ AFNOR Certification confie le Secrétariat Technique de la marque à :

Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG)

3, rue Alfred Roll
75017 PARIS
Tél : 01 44 01 47 17
Fax : 01 47 66 30 99

Le Secrétariat Technique est responsable vis-à-vis d'AFAQ AFNOR Certification des opérations de gestion qui lui sont confiées :

- établissement du présent Référentiel de certification,

- instruction des demandes de droit d'usage de la marque NF, des dossiers d'inspection et de vérification périodiques sur site de production, de réclamations,...
- préparation et suivi des réunions du Comité Particulier,
- liaison avec l'organisme d'inspection et le laboratoire indépendant chargé des essais,
- comptabilité des recettes et dépenses prévues par le présent Référentiel, ainsi que toute autre fonction prévue dans le cadre du contrat passé avec AFAQ AFNOR Certification.

6.3 LES ORGANISMES D'AUDIT/INSPECTION

Les audits/inspections sur site de production ou sur chantier d'utilisation visés à l'article 4.2 sont confiés aux organismes désignés ci-après :

Réseau des **Laboratoires des Ponts et Chaussées (LCPC)**

58, boulevard Lefebvre
75732 PARIS Cedex 15

Réseau du **Centre d'Expertise du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP)**

Domaine de Saint Paul
102 route de Limours
78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

SNCF

Direction de l'Ingénierie
Département des Ouvrages d'Art
Direction Expertise et Travaux
6 avenue François Mitterrand
93574 La Plaine Saint-Denis Cedex

Les agents chargés des audits/inspections ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

6.4 LES LABORATOIRES D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués lors des visites et inspections comportent des essais sur les produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du Secrétariat Technique de la marque dans le (ou les) laboratoires désignés ci-après :

Réseau des **Laboratoires des Ponts et Chaussées (LCPC)**

58, boulevard Lefebvre
75732 PARIS Cedex 15

Réseau du **Centre d'Expertise du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP)**

Domaine de Saint Paul
102, route de Limours
78470 SAINT REMY LES CHEVREUSE

Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB)

BP 23059
28231 EPERNON Cedex

D'autres laboratoires d'essais peuvent être désignés par AFAQ AFNOR Certification, après consultation du Comité Particulier sur proposition de l'ATCG, en tenant compte d'une part de l'accréditation COFRAC du laboratoire et d'autre part, dans certains cas, de la reconnaissance par AFAQ AFNOR Certification de laboratoires d'entreprise pouvant justifier d'un système d'assurance qualité des essais approuvé et contrôlé par AFAQ AFNOR Certification.

6.5 LA SOUS-TRAITANCE

Les différents organismes ayant reçu délégation d'AFAQ AFNOR Certification pour l'exercice des différentes fonctions décrites ci-dessus, ne peuvent en aucune manière procéder à leur sous-traitance, en totalité ou en partie, sans avoir auparavant obtenu l'accord formel d'AFAQ AFNOR Certification.

6.6 LE COMITE PARTICULIER

6.6.1 COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER

Conformément à l'article 7.3 des Règles Générales de la marque NF, il est créé, pour la marque NF-GRANULATS, une instance consultative appelée Comité Particulier.

Sa composition détaillée est donnée en annexe 3.

Les membres du Comité Particulier sont nommés sur proposition de l'ATCG par le Directeur Général délégué d'AFAQ AFNOR Certification. Le Président du Comité Particulier est également nommé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification, dans les mêmes conditions.

La durée des mandats des membres du Comité Particulier est de 3 années ; ces mandats peuvent être renouvelés par tacite reconduction.

L'exercice des fonctions de membre du Comité Particulier est strictement personnel et limité à un seul mandat de représentation. Toutefois, en cas d'absence, chaque membre peut confier son pouvoir à un autre membre qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

6.6.2 ATTRIBUTIONS DU COMITE PARTICULIER

Le Comité Particulier est chargé de contribuer au suivi des activités confiées aux organismes prévus par le présent Référentiel de certification et de fournir des avis sur :

- les décisions à prendre en application du présent Référentiel de certification, notamment la suite à donner aux demandes d'admission et aux inspections,
- le montant des redevances,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- les modifications à apporter au présent Référentiel de certification.

Le Comité Particulier émet des recommandations ; celles-ci sont adoptées à la majorité relative, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage. Les experts éventuellement conviés à assister le Comité Particulier ne prennent pas part aux votes.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres votant est présente ou représentée.

Les membres du Comité Particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Particulier fixe sur proposition du Secrétariat Technique la fréquence et les dates de ses réunions de façon à ce que l'instruction des demandes et l'examen des rapports de contrôle se fassent dans des délais cohérents avec le temps nécessaire aux essais de laboratoire.

6.6.3 GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE PARTICULIER

Pendant ses intersessions, le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à un groupe de travail dont il aura désigné nominativement les membres, choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Particulier, et précisé la mission limitée dans le temps.

6.6.4 BUREAU

Pendant les intersessions du Comité Particulier, un bureau pourra être consulté par AFAQ AFNOR Certification dont la mission est définie au § 9.2. La composition du Bureau est donnée en annexe 3 du présent Référentiel de certification.

6.7 CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DOCUMENTS

Tous les intervenants dans la gestion de la marque sont tenus au secret professionnel.

Tout organisme doit garantir la protection des documents qui lui sont confiés contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

7 DECISION SUITE A UNE DEMANDE D'ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

Sur la base des résultats de la visite de l'unité de fabrication et des essais, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- soit d'accorder un droit d'usage de la marque NF avec transmission d'éventuelles observations. Dans le cas d'observations accompagnant la décision, un délai de réponse est fixé dans la décision,
- soit de différer la décision, pour une durée déterminée, dans le but de réaliser ou de faire réaliser un complément d'instruction de la demande,
- soit de ne pas octroyer le droit d'usage de la marque NF, en motivant ce refus.

La décision est notifiée au demandeur.

En cas de refus de droit d'usage, le demandeur a la possibilité de solliciter auprès d'AFAQ AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier par le Comité Particulier. Dans ce cas, il est invité à la séance du Comité Particulier sous réserve d'accepter la levée de l'anonymat sur son dossier.

En cas de non résolution à l'amiable, un recours peut être présenté par le demandeur conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

8 SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS A LA MARQUE

8.1 SURVEILLANCE EXERCEE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'exercer sur le processus de fabrication, de manutention, de stockage des produits visés par le droit d'usage de la marque une surveillance régulière conformément aux dispositions de l'annexe 4 du présent Référentiel de certification, à enregistrer les résultats de cette surveillance, à présenter sur leur demande ces enregistrements aux agents vérificateurs et à mettre ses installations à la disposition de ceux-ci pour effectuer les vérifications qu'ils estiment utiles.

Les produits admis doivent être fabriqués conformément à la procédure qui a fait l'objet de l'examen du Comité Particulier, en tenant compte des observations éventuelles formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la marque NF correspondant.

En conséquence toute modification apportée aux produits admis doit être signalée par le titulaire au Secrétariat Technique et à AFAQ AFNOR Certification et ce, par écrit.

En ce qui concerne les modifications relatives aux moyens de contrôle et aux systèmes de gestion et d'assurance de la qualité mis en place, seules les modifications qui peuvent avoir une influence déterminante sur la conformité de la production sont à signaler par écrit au Secrétariat Technique de la marque et à AFAQ AFNOR Certification. La décision est transmise au titulaire dans un délai maximum de 15 jours.

8.2 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION

L'ATCG organise sous la responsabilité d'AFAQ AFNOR Certification, dès l'attribution d'un droit d'usage de la marque, la surveillance régulière de la fabrication. A ce titre elle peut effectuer ou faire effectuer toutes vérifications ou contrôles qu'elle estime nécessaire du fait des informations dont elle aurait connaissance (litige, réclamation, contestation,...) et relatifs à l'usage de la marque NF.

Les inspections sur site de production comportent notamment la visite du gisement, des installations de fabrication et de stockage, la réalisation éventuelle d'essais sur place, la consultation des résultats de contrôle du titulaire et de l'exploitation qui en est faite (y compris le contrôle du respect des fréquences).

Elles comportent également l'examen des modifications éventuelles apportées au système qualité depuis la précédente visite et de leurs conséquences sur l'obtention effective de la qualité, l'examen des produits admis et des prélèvements aux fins d'essais dans le(s) laboratoire(s) indépendant(s) cité(s) à l'article 6.4.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur NF s'informe de l'usage qui est fait de la marque et de toutes questions relatives à l'application des Règles Générales de la marque NF et du présent Référentiel de certification.

L'annexe 6 définit les modalités de surveillance par tierce partie concernant les visites et essais.

9 DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

9.1 PROCEDURE NORMALE

Sur la base des visites de l'unité de fabrication et des essais, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- soit de reconduire le droit d'usage de la marque NF avec transmission d'éventuelles observations. Dans le cas d'observations accompagnant la décision, un délai de réponse est fixé dans la décision,
- soit de reconduire le droit d'usage de la marque NF avec mise en demeure simple de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées (avertissement),
- soit de reconduire sous condition le droit d'usage de la marque NF accompagné d'un accroissement de la fréquence des contrôles (avertissement avec contrôle renforcé),
- soit de suspendre le droit d'usage de la marque NF,
- soit de refuser la reconduction du droit d'usage de la marque NF en motivant ce refus (application si besoin est des sanctions prévues à l'article 11 des Règles Générales de la marque NF).

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Dans les 3 derniers cas, les frais liés aux inspections et contrôles supplémentaires proposés par le Comité Particulier et ayant conduit à l'une de ces décisions sont à la charge du titulaire.

Les décisions sont notifiées à l'intéressé. Elles sont exécutoires à compter de leur notification. En cas de sanction, elle est transmise par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable juridique de l'entreprise.

Note : La suspension du droit d'usage de la marque NF n'est pas une rupture de contrat (réalisation des visites, paiement de la redevance annuelle). Si aucune suite n'est donnée sur les actions à corriger après le délai fixé, la procédure de retrait est systématiquement mise en oeuvre.

La notification de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque NF prévoit les modalités de cessation d'usage de la marque NF.

En cas de sanction, le titulaire a la possibilité de solliciter auprès d'AFAQ AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier par le Comité Particulier. Dans ce cas, il est invité à la séance de ce Comité Particulier sous réserve d'accepter la levée de l'anonymat sur son dossier.

En cas de non résolution à l'amiable, un recours peut être présenté par le titulaire conformément à l'article 12 des Règles Générales de la marque NF.

9.2 PROCEDURE D'URGENCE

En cas de manquement grave (voir liste ci –dessous) constaté lors d'un audit ou entre deux audits, AFAQ AFNOR Certification, après information, consulte le Bureau (dans un délai

maximal de 15 jours) pour décider le niveau de sanction à adopter jusqu'au Comité Particulier suivant.

Est considéré comme manquement grave :

- le non respect des fréquences minimales de contrôle de caractéristiques de fabrication
- la non conformité durable du produit aux catégories de la FTP
- la non communication au Secrétariat Technique des modifications pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production
- l'absence de réponse dans un délai de 15 jours à une demande écrite du Secrétariat Technique concernant une non conformité.

10 MARCHE A SUIVRE PAR LE TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS AYANT UNE INFLUENCE SUR L'OBTENTION DE LA MARQUE NF

10.1 MODIFICATIONS CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au Secrétariat Technique et à AFAQ AFNOR Certification toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit conformément à l'article 2 des Règles Générales de la marque NF. Le titulaire doit signaler sans délai toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée sont arrêtées par AFAQ AFNOR Certification après consultation éventuelle du Comité Particulier.

10.2 MODIFICATIONS CONCERNANT LE SITE DE PRODUCTION

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits transférés.

Le titulaire doit immédiatement déclarer par écrit au Secrétariat Technique et à AFAQ AFNOR Certification qui organisent une visite du nouveau site de production et, le cas échéant, la réalisation d'essais.

AFAQ AFNOR Certification prononce, si les résultats des contrôles sont conformes, une décision d'admission pour les produits provenant de cette nouvelle unité de fabrication.

10.3 MODIFICATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au Secrétariat Technique et à AFAQ AFNOR Certification toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent Référentiel de certification.

Toute modification temporaire de contrôle intérieur d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire. AFAQ AFNOR Certification prononce alors une décision de suspension ou de retrait de droit d'usage de la marque NF pour ce produit.

10.4 MODIFICATIONS CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIÉ NF

Toute modification d'un produit certifié NF susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel doit faire l'objet d'une déclaration écrite à AFAQ AFNOR Certification.

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou souhaite abandonner le droit d'usage de la marque NF pour un produit, il doit immédiatement en informer le Secrétariat Technique et AFAQ AFNOR Certification et leur fournir l'évaluation du stock restant ainsi que la durée de sa commercialisation. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par AFAQ AFNOR Certification.

Le titulaire doit également tenir informé le Secrétariat Technique et AFAQ AFNOR Certification de toute cessation temporaire de production d'un produit admis. Toute cessation temporaire de production d'un produit admis, jugée de durée excessive par AFAQ AFNOR Certification et l'ATCG, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque NF pour ce produit.

11 REGIME FINANCIER

Le régime financier objet de l'annexe 7 définit le montant des frais afférents à la certification et décrit les modalités pratiques de recouvrement.

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces frais dans les conditions prescrites. Toute défaillance de la part du demandeur/titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par AFAQ AFNOR Certification et le Secrétariat Technique des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Référentiel de certification.

Dans le cas où la première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, AFAQ AFNOR Certification pourra suspendre ou retirer le droit d'usage de la marque conformément à l'article 11 des Règles Générales de la marque NF pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

12 APPROBATION - REVISION

Le présent Référentiel de certification (annexes comprises) a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification, le 22 février 2006.
La précédente révision avait été approuvée le 8 avril 2004.

Il peut être révisé en tout ou partie par AFAQ AFNOR Certification et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier. La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	4	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL

MARQUE NF-GRANULATS

ANNEXE 0

LISTE RECAPITULATIVE DES DOCUMENTS DE REFERENCE



LISTE RÉCAPITULATIVE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Désignation		Date	n° révision
Règles générales de la marque NF		Avril 2005	4
NF041	Corps du Référentiel de certification	Mars 2006	5
Annexe 0	Liste récapitulative des documents de référence	Mars 2006	4
Annexe 1	Référentiel technique – Définitions	Mars 2006	7
Annexe 2	Modalités de Marquage et références à la marque NF	Mars 2006	5
Annexe 3	Composition du Comité Particulier et du Bureau	Mars 2006	6
Annexe 4	Marche à suivre pour déposer une demande de droit d'usage de la marque NF et instruction d'une demande	Mars 2006	6
Annexe 5	Exigences qualité de la production du demandeur / titulaire	Mars 2006	8
Annexe 6	Modalités de contrôle par AFAQ AFNOR Certification	Mars 2006	8
Annexe 7	Régime financier	Édition de l'année	
Annexe 8	Modalités de maintien d'une marque NF sur un lieu de stockage intermédiaire	Mars 2006	1

La charte graphique est disponible, sur demande, à AFAQ AFNOR Certification

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	7	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL

MARQUE NF-GRANULATS

ANNEXE 1

REFERENTIEL TECHNIQUE - DEFINITIONS



1 REFERENTIEL TECHNIQUE

1.1 NORMES EUROPEENNES

NF EN 13043	Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, des aérodrômes et d'autres zones de circulation
NF EN 13055-1	Granulats légers – Partie 1 : Granulats légers pour bétons et mortiers
NF EN 13055-2	Granulats légers – Partie 2 : Granulats légers pour mélanges hydrocarbonés, enduits superficiels et pour utilisation en couches traitées et non traitées
NF EN 13139	Granulats pour mortiers
NF EN 13383-1	Enrochements – Partie 1 : Spécifications
NF EN 12620	Granulats pour bétons
NF EN 13242	Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées
NF EN 13450	Granulats pour ballasts de voies ferrées

Les normes d'essais utilisables sont définies dans les normes de spécifications.

1.2 EXIGENCES COMPLEMENTAIRES DE LA MARQUE NF-GRANULATS

XP P 18-545	Granulats : Éléments de définition, conformité et codification
-------------	--

1.3 AUTRES DOCUMENTS D'APPLICATION VOLONTAIRE

FD P 18-662	Granulats – Guide d'utilisation des normes NF EN 13383-1 et NF EN 13383-2
FD P 18-663	Modalités d'application des normes NF EN d'essais sur les granulats

2 DEFINITIONS

Accord du droit d'usage de la marque NF

Autorisation donnée à un demandeur d'apposer la marque NF sur son produit.

Admission

Décision prise par AFAQ AFNOR Certification sur proposition du Comité Particulier par laquelle le demandeur obtient le droit d'usage de la marque NF. Par extension, procédure conduisant à l'obtention de la marque NF.

Certificat

Document indiquant qu'un (ou plusieurs) produit(s) est (sont) conforme(s) aux normes spécifiées par le présent Référentiel.

Certification de conformité par tierce partie

Action par laquelle une tierce partie démontre qu'il est raisonnablement fondé de s'attendre à ce qu'un produit identifié soit conforme à un référentiel spécifié.

Comité Particulier

Comité de composition paritaire ayant un rôle consultatif (voir composition en annexe 3).

Demande

Lettre (voir modèle en annexe 4) par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles Générales ainsi que le Référentiel applicable à sa demande. Cette lettre doit être accompagnée d'un dossier tel que décrit en annexe 4.

Demandeur

Entité juridique demandant la marque NF pour un (ou plusieurs) produit(s) et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de ceux-ci.

Dossier de certification

Ensemble des documents relatifs à la certification d'un produit donné pour un site de fabrication donné.

Droit d'usage de la marque NF

Droit accordé par AFAQ AFNOR Certification à un organisme, d'utiliser la marque NF pour un ou plusieurs de ses produits conformément aux Règles Générales de la marque NF et au présent Référentiel.

Ecart

Les degrés de non respect des exigences suivants s'appliquent :

- Observation

Manquement qui ne risque pas d'affecter le fonctionnement du système de qualité mais auquel il doit être remédié avant le prochain audit de vérification du système qualité.

- Remarque

Manquement qui ne risque pas d'affecter le fonctionnement effectif du système qualité s'il y est porté remède dans un délai limité, par exemple 2 mois.

- Non-conformité

Manquement qui affecte le fonctionnement et la mise en œuvre effective du système qualité ou la conformité des produits.

Extension

Décision prise par l'organisme de certification par laquelle le droit d'usage de la marque NF d'un titulaire est étendu sur sa demande à un nouveau produit ou à un produit modifié.

Inspecteur/Auditeur

Personne qualifiée qui effectue les inspections et les audits.

Inspection/Audit

Partie de la visite de site relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel.

Manuel Qualité

Document énonçant la politique qualité et décrivant le système qualité d'un demandeur/titulaire

Mixte

Mélange de granulats de natures pétrographiques différentes

Modification du code de certification

Droit accordé par AFAQ AFNOR Certification à un titulaire (sur sa demande) de modifier pour une durée déterminée ou définitivement le code de certification d'un ou plusieurs produits.

Modulation

Droit accordé sur examen du dossier par AFAQ AFNOR Certification à un titulaire (sur sa demande justifiée) de moduler sa fréquence d'essais par rapport à la fréquence minimale pour une ou plusieurs caractéristiques d'un ou plusieurs produits.

Recevabilité

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande ; la recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.

Réclamation

Il existe deux types de réclamations

- Celles émanant des demandeurs ou titulaires de la marque, ou des membres du Comité Particulier et pouvant concerner :
 - les résultats des essais
 - les inspections
 - les décisions
 - les modalités de fonctionnement de l'organisme de certification
- Celles pouvant émaner des clients, des titulaires, de leurs concurrents, des distributeurs etc. et concernant des produits couverts par le certificat.

Reconduction

Décision par laquelle un titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF pour une période donnée.

Référentiel

Document pris en application des Règles Générales de la marque NF et précisant les conditions dans lesquelles le droit d'usage de la marque NF est attribué et contrôlé pour une application donnée.

Représentant du site

Dirigeant ou personne désignée par le dirigeant pour accompagner l'inspecteur/auditeur lors de sa visite.

Responsable Qualité

Représentant de la Direction chargé de mettre en pratique les engagements pris dans le Manuel Qualité de l'entreprise.

Retrait

Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension

Décision prise par l'organisme de certification qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire. La suspension de droit d'usage de la marque NF n'est pas une rupture de contrat (réalisation des visites, paiement de la redevance annuelle). Si aucune suite n'est donnée sur les actions à corriger après le délai fixé, la procédure de retrait est systématiquement mise en oeuvre.

Titulaire

Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF.

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40 Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
	5	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE NF-GRANULATS


ANNEXE 2

MODALITES DE MARQUAGE ET REFERENCES A LA MARQUE NF



1 OBJET


La présente annexe précise les modalités de marquage et de référence à la marque NF prévues dans le corps du Référentiel de certification de la marque NF-GRANULATS.


La reproduction du logo  n'est autorisée que sur les bordereaux d'enlèvement et la documentation dans les conditions décrites ci-après.

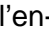
2 REPRODUCTION DU LOGO SUR LES BORDEREaux D'ENLEVEMENT

Tout bordereau d'enlèvement d'un granulats certifié doit porter le logo  conforme à la charte graphique disponible auprès d'AFAQ AFNOR Certification.




A titre exceptionnel, dans le cas où les bordereaux sont réalisés entièrement par imprimante, le logo  peut être remplacé par les lettres **N** et **F** accolées figurant en face du type de granulats certifié.

Le logo  ne peut apparaître qu'en face du type de granulats, à l'exclusion de tout autre emplacement et uniquement pour les granulats certifiés.

En particulier, l'apposition du logo  sur l'en-tête des bordereaux d'enlèvement ou à côté du nom de la carrière est interdite même si la carrière ne commercialise que des granulats certifiés.

Les indications suivantes doivent figurer sur le bordereau d'enlèvement (éventuellement en abrégé) :

- logo 
- raison sociale du producteur
- site de production
- nature pétrographique ^{1 2 3 4}
- normes de référence, article(s) et code(s)
- classe granulaire
- éventuellement mode d'élaboration ⁵
- date d'enlèvement.

¹ Pour les roches massives : description pétrographique selon NF EN 932-3

² Pour les roches meubles selon la classification suivante :


- Type : alluvionnaire ou marin ou cordon littoral ou ...
- Nature : siliceux ou silico-calcaire ou calcaire

³ Autres (recyclés, légers, artificiels,...)


⁴ Mixte pour le mélange de granulats de natures pétrographiques différentes

⁵ Par exemple : lavé, roulé, roulé lavé, semi-concassé, ...

3 REPRODUCTION DU LOGO SUR LA DOCUMENTATION (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, etc.)

La reproduction du logo  sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique jointe.

Le titulaire ne peut faire référence à la marque NF, en particulier sur ses documents commerciaux que pour distinguer les produits admis et ceci sans qu'il existe un risque quelconque de confusion.

La reproduction du logo  sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite.

Par ailleurs afin de répondre aux exigences du décret 95-354 (article 10 titre IV), les fiches techniques produits (documents fournis pour répondre aux marchés) sont complétés par le sigle NF et l'adresse d'AFAQ AFNOR Certification :

AFAQ AFNOR Certification
11 avenue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Cedex

Pour une bonne interprétation de ce chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre au Secrétariat Technique tous les documents commerciaux où il est fait état de la marque NF, préalablement à leur utilisation.

4 MARQUAGE DES CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques des produits certifiés sont regroupées sur des fiches techniques de produits. Celles-ci sont disponibles auprès du titulaire sur simple demande de l'utilisateur.

Outre les sanctions prévues à l'article 11 des Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

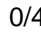

5 CONDITIONS DE RETRAIT DU LOGO



Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence.

6 EXEMPLES DE MARQUAGE DES BORDEREAUX D'ENLEVEMENT



Les exemples suivants permettent de reprendre l'ensemble des informations qu'il y a lieu de fournir sur les bordereaux d'enlèvement relatifs au marquage CE et à la marque NF. Les projets de dispositions retenues par le demandeur sont à communiquer lors de la demande d'admission. Dans le cas où le producteur retiendrait d'autres dispositions celles-ci seraient transmises au Secrétariat Technique pour accord.

6.1 Exemples de bordereaux partiellement imprimés

Raison sociale du producteur	Société des carrières du sud-ouest
site de production	Carrière du Rocher Percé
dénomination du produit	0/4 calcaire,  EN 12620, XP P 18-545 art. 10 code B 
date d'enlèvement	01/06/2003

Raison sociale du producteur	Société des carrières du sud-ouest
site de production	Carrière du Rocher Percé
date d'enlèvement	01/06/2003
0/4 calcaire  EN 12620	0/4 calcaire XP P 18-545 art. 10 code B 

Exemple de granularité type

Raison sociale du producteur	Société des carrières du sud-ouest
site de production	Carrière du Rocher Percé
date d'enlèvement	01/06/2003
0/4 calcaire  EN 12620	0/4 type (0/3,15) calcaire XP P 18-545 art. 10 code B 

6.2 Exemples de bordereaux entièrement imprimés

Raison sociale du producteur	Société des carrières du sud-ouest
site de production	Carrière du Rocher Percé
dénomination du produit	0/4 calcaire, CE EN 12620, XP P 18-545 art. 10 code B NF *
date d'enlèvement	01/06/2003

Raison sociale du producteur	Société des carrières du sud-ouest
site de production	Carrière du Rocher Percé
date d'enlèvement	01/06/2003
0/4 calcaire CE EN 12620	0/4 NF * calcaire XP P 18-545 art. 10 code B

Exemple de granularité type

Raison sociale du producteur	Société des carrières du sud-ouest
site de production	Carrière du Rocher Percé
date d'enlèvement	01/06/2003
0/4 calcaire CE EN 12620	0/4 type (0/3,15) NF * calcaire XP P 18-545 art. 10 code B

* Cette notation est autorisée dans le cas où les bordereaux sont réalisés entièrement par imprimante.

7 CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE NF

La charte graphique est obtenue, sur demande, auprès d'AFAQ AFNOR Certification.

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40 Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
	6	Mars 2006

MARQUE NATIONALE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL

MARQUE NF-GRANULATS

ANNEXE 3

**COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER
ET DU BUREAU**



1. COMPOSITION DU COMITE PARTICULIER

1 Président ¹

1 Vice Président (AFAQ AFNOR Certification)

PRODUCTEURS

6 à 10 représentants

UTILISATEURS ET MAITRES D'OUVRAGE (3 à 10 représentants)

- 1 représentant du Ministère chargé de l'Equipement : Direction des Routes
- 3 représentants des Entrepreneurs (FFB, FNTP, EGF.BTP)
- 1 représentant du Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)
- 1 représentant de la Fédération française de l'Industrie du Béton Manufacturé (FIB)
- 1 représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF)
- 1 représentant de l'Electricité de France (EDF)
- 1 représentant des Collectivités Locales
- 1 représentant de l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française (USIRF)

LABORATOIRES ET ORGANISMES COMPETENTS (3 à 10 représentants)

- 1 représentant du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC)
- 1 représentant du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA)
- 1 représentant du Centre d'Expertise du Bâtiment et des Travaux Publics (CEBTP)
- 1 représentant du Comité des Organismes de Prévention et de Contrôle Technique (COPREC)
- 1 représentant du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- 1 représentant du Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton Manufacturé (CERIB)
- 1 représentant de l'Association Technique de l'Industrie des Liants Hydrauliques (ATILH)
- 1 représentant de l'Association Française de Normalisation (AFNOR)
- 1 représentant d'AFAQ AFNOR Certification

ADMINISTRATIONS (1 à 2 représentants)

- 1 représentant du Ministère chargé de l'Industrie
- 1 représentant de la Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Les représentants du Secrétariat Technique de la marque assistent de droit à toute réunion du Comité Particulier.

¹ Choisis parmi les membres ci-dessous

2. COMPOSITION DU BUREAU

Les représentants (représentants et leurs suppléants) sont nominativement choisis et désignés parmi les membres du Comité Particulier.

PRODUCTEURS

1 représentant

UTILISATEURS

1 représentant

LABORATOIRES ET ORGANISMES D'AUDIT

1 représentant

MAITRES D'OUVRAGE

1 représentant

AFAQ AFNOR Certification

1 représentant

ATCG

1 représentant

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand - BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	6	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE NF-GRANULATS

ANNEXE 4

MARCHE A SUIVRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

ET L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE



L'objet de la présente annexe est de donner au demandeur d'un droit d'usage de la marque NF-GRANULATS tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage peut être :

- une demande d'admission,
- une demande d'extension,
- une demande de modification des codes de certification,
- une demande de maintien de la marque NF-GRANULATS sur un site de stockage intermédiaire,
- une demande de modulation des fréquences de contrôle.

Une demande d'admission émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par des caractéristiques techniques déterminées.

Une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit non encore certifié NF.

Une demande de modification des codes de certification émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF-GRANULATS pour lequel le titulaire souhaite modifier les codes de la norme sur lesquelles il s'engage.

Une demande de maintien émane d'un titulaire ou d'un demandeur qui souhaite maintenir la marque NF sur des sites de stockage intermédiaire.

Une demande de modulation de fréquences d'essais émane d'un titulaire qui souhaite moduler la fréquence de certains essais.

2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage accompagnée du dossier technique doit être adressée à l'organisme certificateur :

AFAQ AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
F-92224 BAGNEUX Cedex

avec une copie au Secrétariat Technique :

ATCG
3, rue Alfred Roll
F-75017 PARIS.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traité en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 6 des Règles Générales de la marque NF.

2.1 DEMANDE D'ADMISSION

Lors d'une demande d'admission, le demandeur doit fournir une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 001 (voir page suivante) ainsi qu'un dossier technique type contenant les éléments suivants :

- une liste des classes granulaires faisant l'objet de la demande de certification avec la référence à la norme XP P18-545 et les articles et codes de référence.
- une copie de la déclaration de conformité CE,
- un manuel qualité,
- un dossier gisement (A),
- un dossier élaboration (B),
- un extrait du registre des contrôles internes portant au moins sur les trois derniers mois (C),
- une Fiche Technique de Produit pour chaque granulat (D),
- un exemple de bordereau d'enlèvement,
- une copie du (ou des) certificat(s) de (ou des) certification(s) du système d'assurance qualité (certification, accréditation, agrément, ...) du site faisant apparaître le périmètre, le champ et la durée de validité du certificat.

LETTRE TYPE 001
FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSION
(sur papier à en-tête de la Société)

1 exemplaire (lettre et dossier) adressé à AFAQ AFNOR Certification
1 copie (lettre+ dossier) adressée à l'ATCG

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR Certification
116 avenue Aristide Briand
BP 40
F-92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande de droit d'usage de la marque NF-GRANULATS

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander l'attribution de la marque NF aux Granulats ci-dessous (*liste des produits à préciser dans le tableau ci-dessous*) fabriqués à sur le site de production de.....

Désignation du (des) granulat(s)	Norme et article de référence	Code

Je déclare avoir pris connaissance des normes précitées, des Règles Générales de la marque NF, du Référentiel de certification, de ses annexes et du régime financier en vigueur de la marque NF-GRANULATS.

Je m'engage :

- a) à me conformer aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution des dites prescriptions par AFAQ AFNOR Certification sur proposition du Comité Particulier de la marque NF-GRANULATS,
- b) à ne mettre en vente les granulats sous le sigle de la marque NF-GRANULATS qu'après m'être entouré de toutes les précautions de nature à assurer leur conformité aux normes précitées,
- c) à informer l'ATCG de tout changement significatif dans l'exploitation du gisement, l'organisation de la fabrication, du contrôle et en général dans l'assurance de la qualité,
- d) à faciliter aux agents de vérification les opérations qui leur incombent au titre du Référentiel de certification et de ses annexes,
- e) à me conformer sans restriction, ni réserve aux décisions prises conformément au statut de la marque NF-GRANULATS ou à son Référentiel de certification et à ses annexes,

f) à rédiger en langue française tous documents relatifs aux produits concernés et à l'organisation de leur assurance de la qualité, ainsi qu'à assurer si nécessaire un interprétariat lors des visites des agents de vérification,

g) à verser le montant du droit d'inscription prévu par le régime financier en vigueur de la marque NF-GRANULATS et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le Référentiel de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, cachet et signature
du représentant légal du demandeur

PJ : Dossier conforme au dossier type

Copie : A.T.C.G. - 3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS

2.2 DEMANDE D'EXTENSION

Lors d'une demande d'extension, le titulaire doit fournir une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 002 (voir page suivante) ainsi qu'un dossier technique type contenant les éléments suivants :

- une liste des classes granulaires faisant l'objet de la demande d'extension avec la référence à la norme et les articles et codes de référence,

Dans le cas général, les compléments à apporter sont les suivants :

- un complément au manuel qualité,
- une modification du dossier gisement pour indiquer la zone d'extraction du (ou des) granulat(s) à certifier,
- une modification du dossier élaboration : circuit(s) d'élaboration du (ou des) nouveau(x) produit(s) proposés à la certification, lieux des prélèvements, lieux de stockage, type de matériel utilisé pour l'élaboration,
- un complément du registre de contrôle de production sur au moins les 3 derniers mois pour les produits intéressés par l'extension,
- des Fiches Techniques de Produits pour les produits proposés à l'extension.

Toutefois, le nombre de documents à fournir peut être réduit si :

- le produit proposé à l'extension est déjà certifié par rapport à un autre article de la norme. Il suffit alors de fournir les résultats d'essais complémentaires demandés par la norme de référence,
- le produit est élaboré à partir de la même partie du gisement que les autres produits certifiés. Il n'est alors pas nécessaire de modifier le dossier gisement.

LETTRE TYPE 002
FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION
(sur papier à en-tête de la Société)

1 exemplaire (lettre + dossier) adressé à AFAQ AFNOR Certification
1 copie (lettre + dossier) adressée à l'ATCG

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR Certification
116 avenue Aristide Briand
BP 40
F-92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF-GRANULATS

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander l'extension de la marque NF aux Granulats ci-dessous (*liste des produits à préciser dans le tableau ci-dessous*) fabriqués à sur le site de production de.....

Désignation du (des) granulat(s)	Norme et article de référence	Code

Je déclare avoir pris connaissance des normes précitées, des Règles Générales de la marque NF, du Référentiel de certification, de ses annexes et du régime financier en vigueur de la marque NF-GRANULATS.

Je m'engage :

- a) à me conformer aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution des dites prescriptions par AFAQ AFNOR Certification sur proposition du Comité Particulier de la marque NF-GRANULATS,
- b) à ne mettre en vente les granulats sous le sigle de la marque NF-GRANULATS qu'après m'être entouré de toutes les précautions de nature à assurer leur conformité aux normes précitées,
- c) à informer l'ATCG de tout changement significatif dans l'exploitation du gisement, l'organisation de la fabrication, du contrôle et en général dans l'assurance de la Qualité,
- d) à faciliter aux agents de vérification les opérations qui leur incombent au titre du Référentiel de certification et de ses annexes,
- e) à me conformer sans restriction, ni réserve aux décisions prises conformément au statut de la marque NF-GRANULATS ou à son Référentiel de certification et à ses annexes,

f) à rédiger en langue française tous documents relatifs aux produits concernés et à l'organisation de leur assurance de la qualité, ainsi qu'à assurer si nécessaire un interprétariat lors des visites des agents de vérification,

g) à verser le montant du droit d'inscription prévu par le régime financier en vigueur de la marque NF-GRANULATS et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le Référentiel de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date, cachet et signature
du représentant légal du demandeur

PJ : Dossier conforme au dossier type

Copie : A.T.C.G. - 3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS

2.3 DEMANDE DE MODIFICATION DU (DES) CODE(S) DE CERTIFICATION D'UN OU PLUSIEURS PRODUITS

Lors d'une demande de modification du (des) code(s) de certification, le titulaire doit fournir une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 003 (voir page suivante) ainsi qu'un dossier technique type contenant les éléments suivants :

- si des spécifications plus sévères sont imposées sur des caractéristiques intrinsèques, le demandeur devra fournir une localisation de la partie du gisement exploitée pour obtenir le respect de ces spécifications,
- les résultats des essais réalisés dans le cadre du changement de code.

LETTRE TYPE 003
FORMULE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU (DES) CODE(S) D'UN OU PLUSIEURS
PRODUITS

(sur papier à en-tête de la Société)

1 exemplaire (lettre + dossier) adressé à AFAQ AFNOR Certification

1 copie (lettre + dossier) adressée à l'ATCG

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR Certification
116 avenue Aristide Briand
BP 40
F-92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande de modification du champ d'application de la marque NF-GRANULATS

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Conformément à la procédure de modification des codes de granulats certifiés prévue dans l'annexe 6 du Référentiel de certification de la marque NF-GRANULATS, j'ai l'honneur de vous demander une modification du (des) code(s) pour le(s) produit(s) suivant(s) (*liste des produits à préciser dans le tableau ci-dessous*) à partir du (*préciser la date*) et jusqu'au (*préciser la date s'il s'agit d'une modification provisoire*) fabriqués à sur le site de production de.....

Désignation du (des) granulat(s)	Norme et article de référence	Code actuel	Code demandé

Je joins au présent courrier copie des résultats d'essais réalisés sur cette production.

Je m'engage à suspendre, sans délai, cette modification de code dans le cas où nous ne pourrions pas maintenir le niveau de caractéristiques correspondant à celle-ci et à prévenir AFAQ AFNOR Certification et l'ATCG lors de tout retour aux niveaux de spécifications habituels ⁽¹⁾.

Je m'engage en outre à m'assurer que des échantillons conservatoires de cette production seront conservés jusqu'à la visite d'audit suivante pour d'éventuels essais par le Secrétariat Technique ⁽¹⁾.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature

P.J. : Dossier conforme au dossier type.

Copie : A.T.C.G. - 3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS

⁽¹⁾ engagement ne concernant que des demandes de modification de code plus contraignantes.

2.4 DEMANDE DE MAINTIEN D'UNE MARQUE NF SUR UN SITE DE STOCKAGE INTERMEDIAIRE

Lors d'une demande de maintien d'une marque NF sur un site de stockage intermédiaire, le titulaire doit fournir une lettre de demande et d'engagement selon l'une des lettres type 004 (voir pages suivantes) ainsi qu'un dossier technique type contenant les documents qualité traitant des points suivants :

- la traçabilité des produits entre le lieu de production et le lieu de stockage final
- les modalités de transport
- la réception et les modalités de déchargement du produit
- les modalités de stockage et d'identification des stocks
- les modalités de reprise des stocks
- les modalités de prélèvements
- les modalités de contrôle des produits par rapport aux FTP fournies par le producteur.

NB : certains de ces documents n'ont pas à être fournis dans les cas I et II identifiés dans l'annexe 8.

LETTRE TYPE 004 – A (cas I de l'annexe 8)
FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN D'UNE MARQUE NF SUR UN SITE DE STOCKAGE
INTERMEDIAIRE
(sur papier à en-tête de la Société)

1 exemplaire (lettre + dossier) adressé à AFAQ AFNOR Certification
 1 copie (lettre + dossier) adressée à l'ATCG

Au cas où l'exploitation du stockage intermédiaire serait partagée entre plusieurs sociétés, la demande doit préciser leurs responsabilités. En particulier, lorsqu'un stockage intermédiaire agit en prestataire de service vis-à-vis de plusieurs fabricants, l'autorisation d'apposer la marque NF-GRANULATS sera limitée aux seuls produits pour lesquels des garanties suffisantes d'identification peuvent être données.

Monsieur le Directeur Général Délégué
 AFAQ AFNOR Certification
 116 avenue Aristide Briand
 BP 40
 F-92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande de maintien de la marque NF-GRANULATS sur un site de stockage intermédiaire

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander l'autorisation d'apposer la marque NF-GRANULATS sur le (les) granulat(s) suivant(s) *(liste des produits à préciser dans le tableau ci-dessous)* fabriqués à sur le site de et soumis aux contrôles NF-GRANULATS qui est (sont) commercialisé(s) sur ce même site sous la marque

Désignation du (des) granulat(s)	Norme et article de référence	Code de certification

Je déclare avoir pris connaissance des normes, du Référentiel de certification de la marque NF-GRANULATS et de son annexe 8 relative au maintien de la marque NF-GRANULATS sur un site de stockage intermédiaire.

Je m'engage :

- à me conformer sans restriction ni réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions par AFAQ AFNOR Certification sur proposition du Comité Particulier de la marque NF-GRANULATS,
- à approvisionner, stocker et distribuer ces produits en m'entourant de toutes les précautions de nature à maintenir leur conformité aux normes françaises les concernant et à garantir leur provenance,
- à faciliter la tâche des contrôleurs chargés d'effectuer les prélèvements,
- à faciliter aux agents de l'organisme d'inspection les opérations qui leur incombent au titre du Référentiel de certification et de ses annexes,

- à verser le montant du droit d'inscription prévu par le régime financier en vigueur de la marque NF-GRANULATS et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le Référentiel de certification.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le Référentiel de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du titulaire

Cachet et signature
du demandeur du maintien

P.J. : Dossier conforme au dossier type (le cas échéant).

Copie : A.T.C.G. - 3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS

LETTRE TYPE 004 – B (cas II de l'annexe 8)
FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN D'UNE MARQUE NF SUR UN SITE DE STOCKAGE
INTERMEDIAIRE

(sur papier à en-tête de la Société)

1 exemplaire (lettre + dossier) adressé à AFAQ AFNOR Certification

1 copie (lettre + dossier) adressée à l'ATCG

Au cas où l'exploitation du stockage intermédiaire serait partagée entre plusieurs sociétés, la demande doit préciser leurs responsabilités. En particulier, lorsqu'un stockage intermédiaire agit en prestataire de service vis-à-vis de plusieurs fabricants, l'autorisation d'apposer la marque NF-GRANULATS sera limitée aux seuls produits pour lesquels des garanties suffisantes d'identification peuvent être données.

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR Certification
116 avenue Aristide Briand
BP 40
F-92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande de maintien de la marque NF-GRANULATS sur un site de stockage intermédiaire

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander l'autorisation d'apposer la marque NF-GRANULATS sur le (les) granulats(s) suivant(s) (*liste des produits à préciser dans le tableau ci-dessous*) fabriqués à sur le site de et soumis aux contrôles NF-GRANULATS qui est (sont) ensaché(s) ou livré(s) en vrac sur le lieu de stockage situé sur le site de titulaire de la marque NF-Granulats

Désignation du (des) granulats(s)	Norme et article de référence	Code de certification

Je déclare avoir pris connaissance des normes, du Référentiel de certification de la marque NF-GRANULATS et de son annexe 8 relative au maintien de la marque NF-GRANULATS sur un site de stockage intermédiaire.

Je m'engage :

- à me conformer sans restriction ni réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution des dites prescriptions par AFAQ AFNOR Certification sur proposition du Comité Particulier de la marque NF-GRANULATS,
- à approvisionner, stocker et distribuer ces produits en m'entourant de toutes les précautions de nature à maintenir leur conformité aux normes françaises les concernant et à garantir leur provenance,
- à faciliter la tâche des contrôleurs chargés d'effectuer les prélèvements,
- à faciliter aux agents de l'organisme d'inspection les opérations qui leur incombent au titre du Référentiel de certification et de ses annexes,

- à verser le montant du droit d'inscription prévu par le régime financier en vigueur de la marque NF-GRANULATS et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le Référentiel de certification.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le Référentiel de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du titulaire

Cachet et signature
du demandeur du maintien

Copie : A.T.C.G. - 3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS

LETTRE TYPE 004 – C (cas III de l'annexe 8)
FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN D'UNE MARQUE NF SUR UN SITE DE STOCKAGE
INTERMEDIAIRE

(sur papier à en-tête de la Société)

1 exemplaire (lettre + dossier) adressé à AFAQ AFNOR Certification

1 copie (lettre + dossier) adressée à l'ATCG

Au cas où l'exploitation du stockage intermédiaire serait partagée entre plusieurs sociétés, la demande doit préciser leurs responsabilités. En particulier, lorsqu'un stockage intermédiaire agit en prestataire de service vis-à-vis de plusieurs fabricants, l'autorisation d'apposer la marque NF-GRANULATS sera limitée aux seuls produits pour lesquels des garanties suffisantes d'identification peuvent être données.

Monsieur le Directeur Général Délégué
 AFAQ AFNOR Certification
 116 avenue Aristide Briand
 BP 40
 F-92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande de maintien de la marque NF-GRANULATS sur un site de stockage intermédiaire

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander l'autorisation d'apposer la marque NF-GRANULATS sur le (les) granulats(s) suivant(s) *(liste des produits à préciser dans le tableau ci-dessous)* fabriqués à sur le site de et soumis aux contrôles NF-GRANULATS qui est (sont) ensaché(s) ou livré(s) en vrac sur le lieu de stockage

Désignation du (des) granulats(s)	Norme et article de référence	Code de certification

Je déclare avoir pris connaissance des normes, du Référentiel de certification de la marque NF-GRANULATS et de son annexe 8 relative au maintien de la marque NF-GRANULATS sur un site de stockage intermédiaire.

Je m'engage :

- à me conformer sans restriction ni réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution des dites prescriptions par AFAQ AFNOR Certification sur proposition du Comité Particulier de la marque NF-GRANULATS,
- à approvisionner, stocker et distribuer ces produits en m'entourant de toutes les précautions de nature à maintenir leur conformité aux normes françaises les concernant et à garantir leur provenance,
- à faciliter la tâche des contrôleurs chargés d'effectuer les prélèvements,
- à faciliter aux agents de l'organisme d'inspection les opérations qui leur incombent au titre du Référentiel de certification et de ses annexes,

- à verser le montant du droit d'inscription prévu par le régime financier en vigueur de la marque NF-GRANULATS et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le Référentiel de certification.

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le Référentiel de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature
du titulaire

Cachet et signature
du demandeur du maintien

P.J. : Dossier conforme au dossier type.

Copie : A.T.C.G. - 3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS

2.5 DEMANDE DE MODULATION DES FREQUENCES D'ESSAIS POUR LES PRODUITS CERTIFIES

Lors d'une demande de modulation des fréquences d'essais pour les produits certifiés, le titulaire doit fournir une lettre de demande et d'engagement selon la lettre type 005 (voir page suivante) ainsi qu'un dossier technique type contenant les éléments suivants :

- la copie des résultats des essais concernés.

Les conditions de modulation sont indiquées dans le tableau 1 de l'annexe 5.

LETTRE TYPE 005
FORMULE DE DEMANDE DE MODULATION DES FREQUENCES D'ESSAIS POUR LES PRODUITS CERTIFIES

(sur papier à en-tête de la Société)

1 exemplaire (lettre + dossier) adressé à AFAQ AFNOR Certification
1 copie (lettre + dossier) adressée à l'ATCG

Monsieur le Directeur Général Délégué
AFAQ AFNOR Certification
116 Avenue Aristide Briand
BP 40
F-92224 BAGNEUX Cedex

Objet : Demande de modulation des fréquences d'essais pour des produits admis à la marque NF-GRANULATS.

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Conformément à la procédure de modulation des fréquences d'essais pour les produits certifiés fabriqués à sur le site de production de prévue dans le tableau 1 de l'annexe 5 du Référentiel de certification de la marque NF-GRANULATS, j'ai l'honneur de vous demander la modulation des fréquences pour les essais suivants :

Essais	Fréquences Actuelles	Fréquences Demandées

Je joins au présent courrier copie des résultats d'essais réalisés sur les productions et justifiant la demande de modulation des fréquences d'essais.

Je m'engage à reprendre les fréquences d'essais initiales si les conditions de modulation ne sont plus respectées et à prévenir, sans délai, AFAQ AFNOR Certification et l'ATCG de ce retour aux fréquences d'essais initiales.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Cachet et signature

P.J. : Dossier conforme au dossier type.

Copie : A.T.C.G. - 3, rue Alfred Roll - 75017 PARIS

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	8	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES
REFERENTIEL DE CERTIFICATION
MARQUE NF-GRANULATS
ANNEXE 5
EXIGENCES QUALITE DE LA PRODUCTION
DU DEMANDEUR/TITULAIRE



Les exigences de la maîtrise de la production sont définies dans les annexes des normes suivantes :

- NF EN 13043 – annexe B
- NF EN 13055-1 – annexe F
- NF EN 13055-2 – annexe C
- NF EN 13139 – annexe E
- NF EN 13383-1 – annexe D
- NF EN 12620 – annexe H
- NF EN 13242 – annexe C
- NF EN 13450 – annexe I

Position paper pour l'application de la maîtrise de la production des granulats
(disponible provisoirement auprès d'AFAQ AFNOR Certification)

Exigences complémentaires de la marque NF-GRANULATS

1 INTRODUCTION

La présente annexe fixe les dispositions que le demandeur ou le titulaire d'un droit d'usage de la marque NF-GRANULATS doit mettre en place en matière d'assurance qualité afin de s'assurer que les produits qui font l'objet de la demande du droit d'usage ou qui bénéficient de la marque NF-GRANULATS sont fabriqués en permanence dans le respect des caractéristiques spécifiées.

Ces dispositions d'assurance de la qualité concernent :

- d'une part la maîtrise des procédés de fabrication, déterminants pour la conformité du produit,
- d'autre part, les contrôles et essais effectués sur le produit fini.

Le demandeur ou le titulaire doit pouvoir apporter en permanence la preuve de l'existence et de l'efficacité de son système qualité.

L'objectif à atteindre par le demandeur ou le titulaire est le maintien de la conformité de ses produits vis-à-vis des spécifications du présent Référentiel de certification.

Les performances du système qualité sont évaluées lors des visites d'admission et de surveillance sur la base des exigences ci-après qui constituent une adaptation partielle de la norme NF EN ISO 9001 version 2000.

2 ORGANISATION

2.1 RESPONSABILITE ET AUTORITE

Le demandeur ou le titulaire ou leur représentant (désignés dans le texte « demandeur ou titulaire ») doit, pour les produits concernés exposer sa politique qualité, ses objectifs, son engagement et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre (personnel, équipement etc.) et les inclure dans un manuel qualité et le cas échéant dans un plan qualité.

2.2 RESPONSABLE QUALITE

Le responsable qualité désigné doit être indépendant de la production dans le cadre de cette fonction.

2.3 REVUE DE DIRECTION

Le responsable qualité doit au moins une fois par an revoir le système qualité afin de s'assurer qu'il demeure efficace. Des enregistrements de cette revue doivent être réalisés.

La revue de direction doit au moins comporter :

- un bilan des réclamations clients sur les produits certifiés
- une analyse des non-conformités des produits certifiés par rapport à la norme XP P 18-545
- l'examen des changements de la partie normative des Fiches Techniques de Produits des produits certifiés
- l'analyse des résultats du (ou des) précédent(s) audit(s) de la marque NF-GRANULATS
- un bilan des actions correctives et préventives relatives aux produits certifiés NF.

3 SYSTEME QUALITE

Le demandeur rédige un manuel qualité et éventuellement un plan qualité décrivant l'organisation générale de l'activité concernée par l'application du présent Référentiel de certification.

Le dossier technique à fournir par le demandeur à l'appui de sa demande comporte les éléments cités dans l'annexe 4.

3.1 MAITRISE DES DOCUMENTS ET DES DONNEES

La procédure de maîtrise des documents et données doit au minimum comprendre la révision annuelle des documents relatifs à la maîtrise du gisement et de l'élaboration ainsi que la méthodologie de modification de la partie normative de ses Fiches Techniques de Produits. Le demandeur ou le titulaire devra conserver l'enregistrement des modifications apportées aux Vsi et aux Vss.

3.2 PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

Les prestations sous-traitées sont :

- Explicitées dans les documents qualité
- Réceptionnées
- Enregistrées

3.3 IDENTIFICATION DES MATIERES PREMIERES

3.3.1 Dossier gisement et plan d'exploitation

Dossier gisement

Les gisements à partir desquels est (sont) élaboré(s) le(s) granulat(s) faisant l'objet de la demande d'admission, ou bénéficiant de la marque ont fait l'objet d'une reconnaissance qualitative et quantitative, par des méthodes adaptées à leur nature et à l'objectif recherché.

Cette reconnaissance donne lieu à l'élaboration d'un dossier gisement comportant une série de documents descriptifs et d'une ou plusieurs cartes dont l'échelle est appropriée au site. Sur ces cartes figure la localisation précise des différents faciès et des discontinuités pouvant conduire à une modification des caractéristiques des matériaux.

Le dossier gisement comporte également des consignes permanentes pour sa mise à jour.

Plan d'exploitation

Le plan d'exploitation du gisement est mis à jour régulièrement.

3.3.2 Achat de tout-venant ou de brut d'abattage

Deux cas se présentent :

- Le demandeur/titulaire dispose d'un dossier gisement conforme aux exigences ci-dessus pour chaque origine de tout-venant.



Des modalités de traçabilité doivent être établies pour le tout-venant ou le brut d'abattage acheté (bon de livraison,...).

Le producteur doit réaliser des contrôles de réception visuels (nature du produit,...) et des essais adaptés (blocométrie ou granulométrie, propreté, essais mécaniques,...) selon la nature du gisement et les résultats du contrôle visuel. Leur(s) type(s) et leur(s) fréquence(s) doivent être indiqués dans le dossier gisement.

Le dossier gisement correspondant doit régulièrement être mis à jour.

- Le demandeur/titulaire ne dispose pas d'un dossier gisement au sens du paragraphe 3.3.1 du présent Référentiel de certification.

Cette option est admise dans les 2 cas suivants :

- Gisement alluvionnaire marin rentrant à plus de 80% dans la composition du produit certifié.
- Incorporation en permanence d'un pourcentage déclaré P de tout-venant ou de brut d'abattage avec :
 - P pouvant varier au maximum de +/- 10%
 - Valeur déclarée de $P \leq 40\%$

Et si les conditions suivantes sont remplies :

- Le matériau à recevoir doit être évalué avant la passation de commande :
 - Identification pétrographique simplifiée
 - Estimation de la plage de variation possible des caractéristiques mécaniques et de l'absorption
- La réception des tout-venants ou des bruts d'abattage est réalisée par lots (le lot étant défini par le demandeur/titulaire). Des matériaux de sources différentes ne peuvent pas faire l'objet d'un même lot.

Chaque lot est réceptionné visuellement avant utilisation et fait l'objet d'une procédure de stockage appropriée. Les modalités d'échantillonnage, de réception et de traçabilité des lots sont décrites dans les documents qualité du demandeur/titulaire.

Les contrôles suivants sont réalisés de plus aux fréquences indiquées sur les matériaux reçus :

Granulométrie/blocométrie et teneur en fines	1/5000 tonnes ou 1/2 semaines
LA et MDE (1)	tous les 3 mois
Essais chimiques (2)	tous les 6 mois

(1) MDE si utilisation des produits finis en techniques routières

(2) Si utilisation des produits finis en bétons hydrauliques

- En ce qui concerne les produits finis certifiés, fabriqués à partir de ces tout-venants ou bruts d'abattage, les fréquences de contrôles indiquées dans le tableau 1 (hors caractéristiques de fabrication) sont doublées pour les 2 premières années. Après ce délai et après avis du Comité Particulier, en cas de régularité des résultats obtenus (maintien du code de certification initial), les fréquences peuvent être celles du tableau 1.

3.3.3 Granulats de béton recyclé

Le cas est identique à celui d'un tout-venant ou brut d'abattage acheté sans dossier gisement au sens de la présente annexe.

Le pourcentage de produit entrant ne fait pas l'objet d'une limitation.

Le tout-venant est réceptionné par lots mais au cas précédent s'ajoutent les exigences suivantes :

- Dans le cas d'un prétraitement avec installation discontinue, la notion de lot peut être appliquée au stockage intermédiaire.
- Des granulats de sources différentes ne peuvent pas faire l'objet d'un même lot.
- Sur les produits finis, il convient de réaliser deux essais de sulfates solubles dans l'eau par semaine de production.

3.3.4 Alkali-réaction

Dans le cas des granulats pour bétons hydrauliques (XP P 18-545 article 10), si le producteur décide de qualifier ses produits, le dossier gisement doit prendre en compte la qualification vis-à-vis de l'alcali-réaction suivant la démarche préconisée dans les « Recommandations pour la prévention des désordres dus à l'alcali-réaction » (dans ce cas le dossier gisement est le dossier carrière au sens des recommandations). Les granulats doivent être qualifiés au moins lors de l'admission (NR, PR, PRP) sans possibilité de mentionner NQ. Il sera possible de ne pas qualifier ces granulats (et donc d'indiquer NQ) qu'à partir de la première reconduction.

Une qualification vis-à-vis de l'alcali-réaction est réalisée conformément au FD P 18-542 sur chaque entité géologique définie.

Dans le cas où le titulaire ne dispose pas d'un dossier gisement au sens du Référentiel de certification de la marque NF-GRANULATS (cf. §3.3.2 de la présente annexe), s'il souhaite qualifier son produit, cette qualification devra être réalisée tous les 6 mois avec possibilité de modulation à 1/an au bout d'un an.

NOTE : Dans le cas de l'utilisation en article 10 de la norme XP P 18-545, la compatibilité vis-à-vis de l'alcali-réaction entre les différents gisements devra être étudiée.

4 MAITRISE DE LA PRODUCTION

Modalités d'extraction

Les modalités d'extraction peuvent avoir une incidence importante sur la régularité des caractéristiques des produits finis.

Il appartient au responsable de l'exploitation de vérifier la bonne exécution de la découverte, de surveiller les matériaux au chargement, et d'en noter la provenance conformément au plan d'exploitation.

Achat de produit fini pour reconstitution

La méthode de reconstitution doit être automatisée et faire l'objet d'une description du process.

Le transport des granulats achetés doit faire l'objet soit d'une procédure de réception avec enregistrement soit d'un contrat dans laquelle il est prévu de s'assurer que la benne, la barge, le wagon,... est propre et vide avant le chargement.

Deux cas sont identifiés pour la réception des produits :

- Les produits sont certifiés NF pour le même article que le produit final : la Fiche Technique de Produit et le certificat NF-GRANULATS doivent être fournies au demandeur/titulaire.
- Les produits ne sont pas certifiés NF ou ne relèvent pas du même article : les fréquences d'essai du tableau 1 sont appliquées en contrôle de réception pour les caractéristiques de fabrication. Elles sont doublées si le % total incorporé est supérieur à 25%. Dans le cas des caractéristiques intrinsèques, soit elles sont fournies par le producteur initial sous forme d'une FTP à jour, soit elles sont réalisées par le producteur final conformément aux fréquences du tableau 1.



A ces essais en réception s'ajoutent des essais sur produits finis aux fréquences prévues par le tableau 1 de la présente annexe.

Modalités de traitement

Le demandeur ou le titulaire s'assure en permanence du bon état de fonctionnement de ses équipements de fabrication.

Il constitue et tient à jour le dossier « élaboration » présentant une description détaillée avec schéma de chaque fonction de l'installation de traitement.

Ce dossier comporte l'indication des caractéristiques des appareils qui peuvent avoir une influence sur la qualité des produits.

Le cheminement du (ou des) produit(s) à travers toute l'installation est décrit avec précision aux différents niveaux de la chaîne de traitement.

Sur ce dossier figurent avec précision les endroits où sont effectués les prélèvements constituant les échantillons pour essais.

Le demandeur ou le titulaire établit des consignes permanentes relatives à l'assurance de la qualité. Ces consignes comprennent :

- les modalités de suivi de l'état et des réglages de tous les appareils pouvant avoir une incidence sur la qualité,
- les dispositions éventuelles à prendre en cas d'intempéries,
- les dispositions à prendre en cas d'anomalies constatées,
- les modalités de mise à jour du dossier « élaboration ».

Les vérifications, changements, modifications ou réglages des appareils qui peuvent avoir une influence sur la qualité des produits ainsi que tout incident de fabrication sont mentionnés dans le registre des contrôles avec référence aux résultats d'essais ou de contrôles avalisant la ou les interventions.

Les capacités de production journalière doivent figurer dans le dossier.

Identification et traçabilité du produit

L'identification du produit doit assurer sa traçabilité tout au long de son élaboration et de son stockage.

Le produit faisant l'objet de la certification doit être conforme aux dispositions de la (ou des) norme(s) de référence.

5 CONTROLES ET ESSAIS

5.1 GENERALITES

Un plan de contrôle ainsi que des modalités de contrôles et d'essais sont établis par le demandeur ou le titulaire.

Les instructions de contrôle font apparaître la référence du produit, les caractéristiques à contrôler, les lieux de prélèvement, les moyens à utiliser, les spécifications à respecter, les tolérances permises, les critères de décision, les moyens de vérification et/ou d'étalonnage.

Ces dispositions prévoient les actions à mettre en œuvre lorsqu'un produit n'est pas conforme.

Le choix des critères de conformité, relatifs au contrôle des granulats fait référence à des méthodes statistiques simplifiées définies dans la XP P 18-545. Les essais de contrôle ont une fonction d'alerte destinée à attirer l'attention du demandeur ou du titulaire et l'amener à adopter les dispositions correctives qui s'imposent.

Ce contrôle des produits couverts par la certification vise trois objectifs :

- 1) permettre un réglage adéquat de la chaîne de production et modifier éventuellement ce réglage dans le temps,
- 2) établir une population d'essais de référence et alimenter cette population au fur et à mesure de la production en effectuant les tests destinés à vérifier la conformité et l'homogénéité de la production,
- 3) attester la conformité de la production.

Le titulaire doit garder un prélèvement conservatoire en cas d'arrêt de production des produits certifiés NF-GRANULATS.

5.2 APPAREILLAGE

Le responsable qualité dispose d'un laboratoire situé sur le lieu de production ou d'un laboratoire central permettant d'effectuer au minimum les essais suivants :

- analyse granulométrique par tamisage (NF EN 933-1 ou NF EN 933-10)
- essai au bleu de méthylène (NF EN 933-9) et/ou équivalent de sable (NF EN 933-8).

Ces essais peuvent être confiés à un laboratoire extérieur dans la mesure où des modalités propres à assurer la réactivité en cas d'anomalie et la transmission rapide (<48 heures) des résultats sont enregistrées (contrat, cahier des charges, ...).

Cette sous-traitance doit être mentionnée dans les documents qualité du demandeur ou du titulaire.

Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essais

L'ensemble des équipements de mesure permettant de réaliser les essais prévus dans le système qualité du demandeur/titulaire, y compris en cas de sous-traitance, est vérifié périodiquement conformément à la norme NF EN 932-5 complétée éventuellement par le FD P 18-663. Les dates et les résultats des vérifications seront consignés dans le registre des contrôles.

5.3 FREQUENCE ET LOCALISATION DES CONTROLES, ECHANTILLONNAGES ET ESSAIS

Essais à présenter pour l'admission

Chaque produit destiné à faire l'objet de la certification est élaboré conformément au schéma du circuit de fabrication des matériaux pendant au moins trois mois afin de déterminer les caractéristiques de ces produits et d'apprécier leur régularité.

Les essais à réaliser sont ceux définis dans la norme XP P 18-545. Ceux-ci portent sur une période comprise entre 3 et 24 mois et sont répartis régulièrement pendant la période de production comme précisé dans le tableau 1.

A titre d'exemple, figure en fin de la présente annexe le tableau 2 qui a pour but de guider le demandeur dans le choix des essais à réaliser en fonction du (ou des) article(s) de la norme XP P 18-545 au(x)quel(s) fait référence le granulat.

Le nombre minimal d'essais à effectuer par le demandeur et sous sa responsabilité en période d'admission est donné dans le tableau 1.

L'interprétation et l'exploitation des résultats des essais sur les produits qui font l'objet de la procédure de certification doivent être conformes aux critères de contrôle définis dans l'article 6 de la norme XP P 18-545 et le cas échéant au critère suivant :

Dans le cas des sables définis par une granularité type (§ 3.30 de la norme XP P 18-545) dans lequel $X_{f+1,25sf}$ est supérieur à 99% au D de l'appellation :

- indiquer dans la partie normative de la FTP le tamis de la série R20 (ISO 565) choisi parmi les tamis suivants : 3,15 ; 2,5 ; 1,25 ; 0,63 ; 0,315 ; 0,25 ; 0,16 mm pour lequel le fuseau de fabrication est compris entre 85 et 99%

- sur les bordereaux d'enlèvement l'appellation du produit considéré sera :
O/D type suivi du tamis réel entre parenthèses
par exemple : 0/4 type (0/3,15)
(deux exemples de ce type de marquage figure en annexe 2)

La non satisfaction de ces critères entraîne un avis négatif du Comité Particulier.

L'ensemble des résultats fournis constitue la Fiche Technique de Produit tenue à la disposition des clients. Cette fiche technique est réactualisée périodiquement à partir des contrôles de production et des nouveaux résultats obtenus conformément aux dispositions prévues dans les Documents Qualité du demandeur ou du titulaire.

Les informations sur toutes les caractéristiques citées dans l'article de la norme auquel fait référence le produit doivent apparaître sur les fiches Techniques de Produits.

Ainsi sur les Fiches Techniques de Produits des granulats pour bétons hydrauliques doivent figurer :

- la qualification vis-à-vis de l'alcali-réaction (3 catégories : non réactif (NR), potentiellement réactif (PR), potentiellement réactif à effet de pessimum (PRP)) avec mention de l'article de la norme XP P 18-594 et/ou du FD P18-542 ayant conduit à la qualification des granulats.
- la teneur en alcalins actifs

Essais à effectuer après l'admission

Pour chaque propriété une fréquence minimale est donnée dans le tableau 1.

Pour chaque produit, le titulaire doit s'engager dans ses documents qualité sur des fréquences d'essai en fonction du tonnage ou du temps. Toute modification de ces plans de contrôle doit être signalée au Secrétariat Technique.

Les essais à réaliser sont ceux définis dans les normes européennes ou françaises. Les essais sont répartis régulièrement pendant la période de production. A titre d'exemple, figure en fin de la présente annexe le tableau 2 qui a pour but de guider le titulaire dans le choix des essais à réaliser en fonction du (ou des) article(s) de la norme XP P 18-545 au(x)quel(s) fait référence le granulat.

L'interprétation et l'exploitation des résultats d'essais par le titulaire sont réalisés conformément aux critères de contrôle définis pour l'admission

Ainsi sur les Fiches Techniques de Produits des granulats pour bétons hydrauliques doivent figurer :

- soit la qualification vis-à-vis de l'alcali-réaction (3 catégories : non réactif (NR), potentiellement réactif (PR), potentiellement réactif à effet de pessimum (PRP)) avec mention de l'article de la norme XP P 18-594 et/ou du FD P18-542 ayant conduit à la qualification des granulats.
- soit la non qualification (NQ).
- Dans tous les cas la teneur en alcalins actifs doit figurer sur la FTP

Essais à présenter pour l'extension

Le nombre et le type d'essais à présenter pour l'extension est le même que celui à présenter pour l'admission (cf. tableau 1).

Toutefois les essais sur les caractéristiques intrinsèques des produits peuvent être regroupés avec ceux à présenter pour la reconduction des autres produits à condition que soient respectés le nombre d'essais prévus, la durée maximale de validité de ceux-ci et qu'ils soient répartis régulièrement pendant la période de production.

Modulation des fréquences d'essais

La modulation des fréquences d'essais est accordée par AFAQ AFNOR Certification après que l'entreprise en ait fait la demande écrite étayée sur la faible variabilité du gisement ou des caractéristiques et l'écart par rapport aux valeurs spécifiées de la (ou des) caractéristique(s) concernée(s). Les caractéristiques concernées et les conditions de modulation sont définies dans le tableau 1.

6 ENREGISTREMENTS

Les résultats de contrôles et d'essais sont regroupés dans le registre de contrôle qui peut être informatisé, de manière à faciliter leur exploitation, et offrant les mêmes garanties de traçabilité que le registre « papier ».

Les lieux de prélèvement et les dates sont consignés sur ce registre où doivent figurer les commentaires ou observations nécessaires à l'exploitation des résultats (conditions météorologiques,...). En particulier la granularité et la propreté des granulats font l'objet d'une exploitation statistique.

Si certaines caractéristiques sont communes à plusieurs produits, les résultats pourront être réutilisés. C'est le cas en particulier pour un produit résultant d'une recombinaison de deux ou plusieurs classes granulaires certifiées : les caractéristiques intrinsèques ne sont pas modifiées mais la granularité ou la propreté résultante doit être vérifiée.

Ce registre comporte les résultats de toutes les vérifications prévues dans le cadre du plan de contrôle, et les éléments sur lesquels le demandeur ou le titulaire s'engage :

- la liste des moyens de contrôle en personnel et en matériel,
- les valeurs limites des propriétés normalisées,
- le ou les fuseaux de fabrication,
- les fréquences des essais effectués sur les produits en fonction du temps ou des tonnages et de la variabilité de certaines propriétés,
- l'indication précise des lieux de prélèvement des échantillons qui resteront les mêmes pour toutes les opérations de contrôle. Si pour un produit des prélèvements sont réalisés en des lieux différents (stock, tapis,...), les résultats devront pouvoir être traités indépendamment si besoin est.

7 MAITRISE DES PRODUITS NON CONFORMES

Des vérifications ou actions correctives doivent être entreprises :

- Si X_i est compris entre V_{ss} et $V_{ss}+U$ ou V_{si} et $V_{si}-U$, et si le titulaire a au moins 15 résultats d'essais, il y a acceptation mais alerte entraînant une vérification du fonctionnement du processus de fabrication et le déclenchement éventuel d'une action corrective. Si une anomalie a été constatée, suite à une valeur d'alerte, elle doit être corrigée et suivie d'une vérification de conformité.

Si deux valeurs X_i consécutives sont situées en zone d'alerte une action corrective doit être mise en œuvre.

- Si $X_i > V_{ss}+U$ ou $X_i < V_{si}-U$, ou que X_i est compris entre V_{ss} et $V_{ss}+U$ ou V_{si} et $V_{si}-U$ si le titulaire a moins de 15 résultats (20 résultats pour les fillers), il y a un traitement adéquat (rebut, déclassement, retraitement) du lot de production correspondant et rédaction d'une fiche de non conformité. S'il y a retraitement, un nouveau contrôle est nécessaire, le résultat X_i fait l'objet d'un enregistrement mais n'intervient pas dans le calcul de la moyenne X_f et de l'estimation de l'écart-type s_f .

Le nombre total de résultats de ce type ne doit pas excéder 5% du nombre total de résultats enregistrés depuis la visite précédente sinon le titulaire devra déclencher des actions correctives complémentaires.

- Si $X_f > V_{ss}-1.25s_f$ ou $X_f < V_{si}+1.25s_f$ et si le titulaire a plus de 15 résultats (20 résultats pour les fillers), il y a déclenchement de vérifications et d'actions correctives.



- Si $sf > e/3,3$ aux éventuels tamis intermédiaires, module de finesse des sables et au tamis de 0,063 mm pour les sables pour enrobés, il y a déclenchement de vérifications et d'actions correctives.

Ces vérifications et actions correctives doivent être consignées dans le registre de contrôle.

Actions correctives

En cas de non conformité, des actions correctives doivent être engagées.

Elles consistent à :

- rechercher la cause de la non conformité du produit et les actions à apporter à son élaboration pour en éviter le renouvellement.
- Analyser tous les procédés, opérations, enregistrements relatifs à la qualité, pour détecter et éliminer les causes potentielles à l'origine de la non-conformité.
- Effectuer des contrôles pour s'assurer que des actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

Actions préventives

Des actions préventives peuvent être déclenchées pour traiter des problèmes à un niveau correspondant aux risques encourus.

Traitement des réclamations

Le producteur doit disposer de procédures d'enregistrement et de traitement des litiges/réclamations portant sur les produits concernés par la certification NF-GRANULATS.

8 MANUTENTION, STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT SUR LE SITE

Le demandeur ou le titulaire prend les dispositions nécessaires pour :

- Qu'il n'y ait pas de pollution des granulats lors des transports internes,
- Assurer la protection des stocks,
- Qu'il n'y ait pas de mélange des stocks,
- Utiliser les méthodes adaptées pour effectuer le stockage,
- Veiller à la propreté des aires de stockage, des engins et des pistes d'accès,
- Veiller dans tous les cas à prendre les mesures nécessaires pour limiter la ségrégation,
- Identifier les stocks de tous les produits par un dispositif adéquat (panneau, ...)
- Les itinéraires d'accès des camions aux aires de stockage ainsi que les capacités de stockage du (ou des) produit(s) certifié(s) doivent être mentionnés dans le dossier.

Dans le cas d'une installation temporaire, les procédures de stockage et de déstockage des matériaux doivent être définies dans les Documents Qualité du demandeur ou du titulaire.

9 CHARGEMENT, TRANSPORT ET EMBALLAGE

9.1 CHARGEMENT

Le producteur définit dans ses documents qualité les moyens de s'assurer de la concordance entre la demande du client et le produit chargé.

Le producteur doit s'assurer que les surcharges ne seront jamais déchargées sur les stocks de produits certifiés NF-GRANULATS.

9.2 TRANSPORT

Les transports doivent être accompagnés d'un bordereau d'enlèvement (cf. annexe 2)

Deux cas sont identifiés :

- Le transport est assuré sous la responsabilité du producteur.
- Le transport est assuré par le client.

Dans les deux cas le titulaire/demandeur doit avoir pris des dispositions pour s'assurer de la propreté des bennes, barges, wagons, ... avant chargement.

En cas de transport de plusieurs matériaux dans une même barge, le titulaire doit s'assurer que les tas de matériaux ne se chevauchent pas.

9.3 EMBALLAGE

L'emballage s'applique aux sacs et aux big-bags (à usage unique).

Deux cas sont identifiés :

- L'ensachage est réalisé sur le site de production :
Dans ce cas, le process d'ensachage est décrit dans les documents qualité du producteur.
Lors de l'audit, un sac fait l'objet d'un prélèvement.
L'identification et le marquage des produits doivent faire l'objet d'une vérification de l'auditeur.
Des modalités particulières de prélèvement doivent être appliquées.
- L'ensachage n'est pas réalisé sur le site de production :
Dans ce cas on applique d'une part les obligations liées aux dépôts et d'autre part les obligations décrites ci-dessus pour l'ensachage sur le site de production.

10 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel impliqué dans les processus de fabrication et celui concerné par la fonction « Essais et contrôles » et par la fonction « Qualité » justifie d'une formation et/ou d'une expérience adéquate(s).

Tableau 1 :

S : sable G : gravillon F : filler	Propriétés retenues	Référence de l'essai	Classes testées	Nb d'essais à réaliser en admission	Fréquences d'essais à partir du dépôt de la demande	Modulation		
						Possibilité	Conditions	Maximum
Caractéristiques de fabrication	Analyse granulométrique	EN 933-1 EN 933-10	Toutes les classes	30 *	2/semaine ou 1/1000 tonnes **	NON		
	Module de finesse	EN 933-1 et EN 12620	Toutes les classes de S pour béton	30 *	2/semaine ou 1/1000 tonnes **	NON		
	Teneur en fines	EN 933-1	Toutes les classes	30 *	2/semaine ou 1/1000 tonnes **	NON		
	Aplatissement	EN 933-3	Tous les G (d>=4mm)	5 *	1/mois ou 1/8000 tonnes **	NON		
	SE ou MB	EN 933-8 EN 933-9	Tous les sables	15 *	2/semaine ou 1/1000 tonnes **	NON		
	MBF	EN 933-9 annexe A	Fines des sables pour enrobés	1	2/an	OUI	MB <=2	0/an
			Fillers	15 *	2/semaine ou 1/1000 tonnes **	NON		
			Fines des gravillons (pour augmenter la Vss de la teneur en fines)	5 *	1/2 mois	NON		
	IVR	EN 1097-4	Tous les fillers	2	1/mois	NON		
	Delta TBA	EN 13179-1	Tous les fillers	2	1/an	NON		
	Blaine	EN 196-6	Tous les fillers	15	2/semaine	NON		
	Surfaces cassées ou ECg	EN 933-5 ou EN 933-6	Tous les G	5	1/mois	OUI	Pas de modification des conditions d'élaboration	1/6mois
	ECs	EN 933-6 §8	Tous les S articles 7 et 8	5	1/mois	OUI	Pas de modification des conditions d'élaboration	1/6 mois
			S article 10 (pour diminuer Vsi SE)	5	1/2mois	NON		
Caractéristiques Intrinsèques	MVR	EN 1097-6	1S+ 1G	5	2/an	OUI	étendue ≤ 0.05Mg/m3 (5 val. au moins)	1/an
		EN 1097-7	1F	5	2/an	OUI		
	Absorption d'eau	EN 1097-6	1S+1G	5	2/an	OUI	Val<50% de la spécif. (5 val. au moins)	1/an
	Friabilité des sables	P 18-576	Tous les S	2	2/an	OUI	Val<75% de la spécif. (5 val. au moins)	1/an
	Los Angeles	EN 1097-2 §5	1 G	2	2/an	OUI	Val<75% de la spécif. (5 val. au moins)	1/an
	Micro Deval	EN 1097-1	1G	2	2/an	OUI	Val<75% de la spécif. (5 val. au moins)	1/an
	CPA PSV	EN 1097-8	Fraction 6.3/10 mm	1	1/an	NON		
	Los Angeles adapté au ballast	EN 1097-2 §5 & EN 13450	ballast	2	6/an	OUI	Val<75% de la spécif. (5 val. au moins)	1/an
	Micro deval adapté au ballast	EN 1097-1 & EN 13450	ballast	2	6/an	OUI	Val<75% de la spécif. (5 val. au moins)	1/an
	Gélvité	EN 1097-6 ou EN 1097-2 §5 ou EN 1367-1	1 G	1	1/2ans	NON		
	Alcalins actifs	LPC n° 37	1S+1G	1	1/an	OUI	Val.<0.01% de Na2O eq	1/2ans
Qualif alcali-réaction	XP P 18-594	***	1 qualification	1/2ans	NON			

Caractéristiques	Matières organiques	EN 1744-1 §15.1 §15.2 §15.3	Chaque S	1	1/an	OUI	Essai négatif (2 essais au moins)	1/2ans
	Chlorures	EN 1744-1 §7, 8 ou 9	1S+1G alluvionnaire 1S+1G marin	1 15 *	1/an 1/semaine	OUI OUI	Val.<0.01% (2 essais au moins) Val.<0.04% (15 essais au moins)	1/2ans 1/mois
intrinsèques	Soufre total	EN 1744-1 §11	1S + 1G	1	1/an	OUI	Val<50% de la spécif. (2 val. au moins)	1/2ans
	Sulfates	EN 1744-1 §12	1S +1G	1	1/an	OUI	Val<50% de la spécif. (2 val. au moins)	1/2ans
	Sulfates solubles dans l'eau des granulats recyclés	XP P 18-581	Chaque classe	30	2/semaine ou 1/1000 tonnes **	NON		
	Impuretés prohibées	XP P 18-545	1S + 1G	1	2/an	NON		
	Boulettes d'argile	XP P 18-545	Tous les G	1	2/an	NON		
	Eléments coquilliers	EN 933-7	1 /G alluvionnaire ou marin	1	2/an	OUI	Val<50% de la spécif. (5 val. au moins)	1/2ans

* La période de réalisation de ces essais est comprise entre 3 et 6 mois.

** Choix laissé à l'appréciation du producteur. La fréquence par semaine s'entend par semaine de production (*la notion de semaine de production a été définie dans le position paper*)

*** Toutes les coupures alluvionnaires doivent être qualifiées en admission. La qualification est réalisée sur au moins un sable et un gravillon pour les alluvionnaires en reconduction.

Modulation : la modulation des fréquences d'essais est accordée par AFAQ AFNOR Certification après que l'entreprise en ait fait la demande écrite étayée sur la faible variabilité et l'écart par rapport aux valeurs spécifiées de la (ou des) caractéristique(s) concernée(s).

La modulation de fréquence d'essais est retirée par AFAQ AFNOR Certification lorsque les conditions d'attribution décrites dans le présent tableau ne sont plus respectées.

Pour les enrochements et les granulats légers, les fréquences minimales des normes européennes EN 13055-1, EN13055-2 et EN 13383-1 s'appliquent. Dans un premier temps aucune modulation n'est possible.

RAPPEL :

Les dispositions du document Modalités d'application des normes NF EN d'essais sur les granulats s'appliquent

Tableau 2 : GUIDE POUR LE CHOIX DES ESSAIS

Articles de la norme XP P 18-545 et produits →

Sable article 7 + EN 13242
Sable article 7 + EN 13043
Gravillon article 7 + EN 13242
Gravillon article 7 + EN 13043
Grave article 7 + EN 13242
Grave article 7 + EN 13043
Fillers article 7 et 8
Sable article 8
Gravillon article 8
Grave article 8
Sable article 9
Gravillon article 9
Grave article 9
Filler article 9

Caractéristiques intrinsèques

Masse volumique réelle (ρ_D)*	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		NF EN 1097-6
Masse volumique réelle (ρ_f) *							x							x	NF EN 1097-7
Absorption d'eau (WA_{24})												x	x	x	NF EN 1097-6
Los Angeles (LA)			x	x	x	x			x	x			x		NF EN 1097-2
Los Angeles ballast (LA_{RB})															NF EN 1097-2 + NF EN 13450
Micro-Deval (M_{DE})			x	x	x	x			x	x			x		NF EN 1097-1
Micro-Deval ballast ($M_{DE RB}$)															NF EN 1097-1 + NF EN 13450
Friabilité des sables (FS)								x		x	x			x	P 18-576
Coefficient de polissage (PSV) ou RPA									x	x			x		NF EN 1097-8 ou XP P 18-580
Gel (F ou Ab) si $LA > 25$			x	x	x	x			x	x			x	x	NF EN 1097-6 ou NF EN 1367-1
Alcalins actifs (AA)															LPC n° 37
Qualification alcali-réaction															FD P 18-542
Sulfates (SA)													x	x	NF EN 1744-1 art.12
Sulfates des recyclés (SS)	x	x	x	x	x	x							x	x	XP P 18-581
Teneur en soufre total (S)													x	x	NF EN 1744-1 art. 11
Impuretés prohibées (ImP)													x	x	XP P 18-545
Polluants organiques													x		NF EN 1744-1 art. 15
Boulettes d'argile														x	XP P 18-545
Chlorures													x	x	NF EN 1744-1 art. 7, 8 ou 9
Elements coquilliers														x	NF EN 933-7
Matières solubles dans l'eau (granulats artificiels)															NF EN 1744-1 art.16 et 17
Dégradabilité															NF P 94067

Caractéristiques de fabrication

Granularité (Gr)	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		NF EN 933-1
Granularité des fillers (Gr)							x							x	NF EN 933-10
Module de finesse (MF)												x		x	NF EN 12620
Aplatissement (FI)			x	x					x				x		NF EN 933-3
Teneur en fines (f)	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x		NF EN 933-1
Passant à 1.6 mm (PE)															NF EN 933-1
Pierres longues															NF EN 13450
Passant à 0.5 mm															NF EN 933-1
Angularité des gravillons (Cx/y ou Ecg)			x	x					x						NF EN 933-5 ou NF EN 933-6
Angularité des sables (Ecs)	x	x				x		x		x					NF EN 933-6
Equivalent de sable (SE)	x				x							x		x	NF EN 933-8
Valeur de bleu (MB)	x	x			x	x		x				x		x	NF EN 933-9
Valeur de bleu des fines (MB_F)		x	x	x		x	x	x	x						NF EN 933-9 annexe A
Porosité Rigden (v)							x								NF EN 1097-4
Pouvoir rigidifiant (ΔTBA)							x								NF EN 13179-1
Surface spécifique Blaine							x								NF EN 196-6
Perte au feu des cendres volantes							x								NF EN 1744-1 art. 17
Stabilité volumique des laitiers			x	x					x				x		NF EN 1744-1 art. 19.1, 19.2 et 19.3
Teneur en carbonates												x		x	NF EN 1744-1 art. 12.3 & NF EN 196-21

* Pour les produits conformes aux articles 7 et 8 de la norme XP P 18-545, utiliser l'annexe A de la norme NF EN 1097-6

x

 Essai à réaliser si requis par l'application

Articles de la norme XP P 18-545
et produits

Sable article 10	Gravillon article 10	Grave article 10	Fillers article 10	Sables et graves article 11	Gravillon article 11	Ballast article 12	Gravillon article 12
------------------	----------------------	------------------	--------------------	-----------------------------	----------------------	--------------------	----------------------

Caractéristiques intrinsèques

Masse volumique réelle (ρ_p)	x	x	x		x	x	x	x	NF EN 1097-6
Masse volumique réelle (ρ_r)				x					NF EN 1097-7
Absorption d'eau (WA_{24})	x	x	x						NF EN 1097-6
Los Angeles (LA)		x					x		NF EN 1097-2
Los Angeles ballast (LA_{RB})						x	x		NF EN 1097-2 + NF EN 13450
Micro-Deval (M_{DE})						x		x	NF EN 1097-1
Micro-Deval ballast ($M_{DE RB}$)						x	x		NF EN 1097-1 + NF EN 13450
Friabilité des sables (FS)					x				P 18-576
Coefficient de polissage (PSV) ou RPA									NF EN 1097-8 ou XP P 18-580
Gel (F ou Ab) si $LA > 25$		x	x			x			NF EN 1097-6 ou NF EN 1367-1
Alcalins actifs (AA)	x	x	x						LPC n° 37
Qualification alcali-réaction	x	x	x						FD P 18-542
Sulfates (SA)	x	x	x						NF EN 1744-1 art.12
Sulfates des recyclés (SS)	x	x	x		x	x			XP P 18-581
Teneur en soufre total (S)	x	x	x						NF EN 1744-1 art. 11
Impuretés prohibées (ImP)	x	x	x						XP P 18-545
Polluants organiques	x		x						NF EN 1744-1 art. 15
Boulettes d'argile		x							XP P 18-545
Chlorures	x	x	x						NF EN 1744-1 art. 7, 8 ou 9
Éléments coquilliers		x							NF EN 933-7
Matières solubles dans l'eau (granulats artificiels)	x	x	x						NF EN 1744-1 art.16 et 17
Dégradabilité						x			NF P 94067

Caractéristiques de fabrication

Granularité (Gr)	x	x	x		x	x	x	x	NF EN 933-1
Granularité des fillers (Gr)				x					NF EN 933-10
Module de finesse (MF)	x		x						NF EN 12620
Aplatissement (FI)		x				x	x	x	NF EN 933-3
Teneur en fines (f)	x	x	x				x		NF EN 933-1
Passant à 1.6 mm (PE)						x	x		NF EN 933-1
Pierres longues							x		NF EN 13450
Passant à 0.5 mm								x	NF EN 933-1
Angularité des gravillons (Cx/y ou E_{cg})						x			NF EN 933-5 ou NF EN 933-6
Angularité des sables (E_{cs})									NF EN 933-6
Equivalent de sable (SE)	x		x		x				NF EN 933-8
Valeur de bleu (MB)	x		x		x				NF EN 933-9
Valeur de bleu des fines (MB_F)		x		x					NF EN 933-9 annexe A
Porosité Rigden (v)									NF EN 1097-4
Pouvoir rigidifiant (ΔTBA)									NF EN 13179-1
Surface spécifique Blaine									NF EN 196-6
Perte au feu des cendres volantes				x					NF EN 1744-1 art. 17
Stabilité volumique des laitiers		x							NF EN 1744-1 art. 19.1, 19.2 et 19.3
Teneur en carbonates									NF EN 1744-1 art. 12.3 & NF EN 196-21

x Essai à réaliser si requis par l'application

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	8	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL

MARQUE NF-GRANULATS

ANNEXE 6

MODALITES DE CONTROLE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION



1 OBJET

La présente annexe précise la nature et les modalités pratiques des diverses opérations prévues par le Référentiel de la marque NF-GRANULATS, en ce qui concerne :

- l'instruction des demandes d'admission et l'octroi de celle-ci,
- les vérifications ultérieures des fabrications admises à la marque NF,
- l'instruction des demandes d'extension,
- l'instruction des demandes de modification du (des) code(s) de certification.

2 PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE DROIT D'USAGE

2.1 PRESENTATION

La demande est établie par le demandeur sur papier à en-tête de la société conformément à la lettre type 001 de l'annexe 4 du présent Référentiel. Elle est à faire parvenir à AFAQ AFNOR Certification avec copie au Secrétariat Technique, accompagnée d'un bordereau d'enlèvement rempli (voir annexe 2) et d'un dossier technique, rédigé en langue française comportant les documents prévus en annexe 4.

2.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande de droit d'usage de la marque NF comprend :

- a) la vérification du dossier technique et du bordereau d'enlèvement,
- b) la vérification de la conformité du ou des produits à la fiche technique et aux normes de référence des granulats postulant à la marque,
- c) la visite des installations (y compris le laboratoire), la conformité du dossier technique avec le site et la surveillance des prélèvements,
- d) la réalisation d'essais contradictoires,
- e) la présentation du rapport au Comité Particulier.

Les points a), b) et e) relèvent du Secrétariat Technique, le point c) de l'Organisme de Vérification et le point d) du laboratoire de la marque NF (laboratoire choisi par le Secrétariat Technique parmi les laboratoires cités au paragraphe 6.4 du corps du présent Référentiel).

2.2.1 *Vérification du dossier technique et du bordereau d'enlèvement*

Le Secrétariat Technique vérifie la conformité du dossier technique aux exigences des annexes 4, 5 et 8 du présent Référentiel et demande éventuellement des renseignements et en cas d'insuffisance, des essais complémentaires à la charge du demandeur.

Le Secrétariat Technique vérifie si toutes les informations devant apparaître sur le bordereau d'enlèvement y figurent et demande s'il y a lieu les modifications ou compléments nécessaires. Ceux-ci doivent être réalisés avant présentation de la demande au Comité Particulier.

2.2.2 Vérification de la conformité aux normes

Le Secrétariat Technique vérifie que les caractéristiques des granulats objet de la demande, sont conformes à la fiche technique et aux exigences des normes correspondantes, par l'examen de l'extrait du registre de contrôles internes.

2.2.3 Transmission du dossier à l'Organisme de Vérification

Après avoir vérifié le dossier technique, obtenu les renseignements et les résultats des éventuels essais complémentaires puis vérifié la conformité aux normes, le Secrétariat Technique transmet ces documents avec ses éventuelles remarques, à l'Organisme de Vérification après avoir informé le demandeur que son dossier est recevable.

2.2.4 Visite des installations et vérifications sur le site

Dans le cas d'une installation temporaire, les audits doivent être réalisés pendant la période de fonctionnement de l'installation.

La visite d'admission réalisée sur rendez-vous, par un agent de l'Organisme de Vérification (appelé agent vérificateur dans la suite du texte) en présence de la personne désignée par le demandeur, a pour but de s'assurer de l'application effective de l'organisation mise en place au titre de l'assurance de la qualité et de son efficacité.

L'agent vérificateur contrôle la concordance des moyens, méthodes et équipements utilisés tant à la carrière pour la production et le stockage des granulats que dans les procédures de contrôles internes, à la description faite par le demandeur dans son dossier technique.

Il vérifie également les documents permettant d'apprécier l'efficacité du suivi des contrôles en cours ou en fin de fabrication (registre C) et les modalités d'information du personnel chargé de la production des résultats des contrôles internes. Le registre doit être disponible en permanence à la carrière.

L'agent vérificateur, lors de sa visite du laboratoire, et le cas échéant du laboratoire central, peut demander la réalisation en sa présence de certains des essais qui selon le plan qualité doivent être réalisés dans l'un ou l'autre de ces laboratoires.

Cependant, si l'organisation interne prévoit la réalisation d'essais dans un laboratoire extérieur, désigné conformément au présent Référentiel, les résultats de ces essais devront être disponibles sur le lieu de production.

L'agent vérificateur note si le bordereau d'enlèvement est correctement rempli.

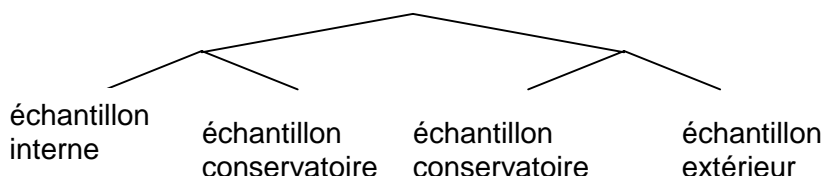
La durée de la visite d'admission est de 1 ou 2 jours.

2.2.5 Prélèvements et essais

Au cours de sa visite, l'agent vérificateur contrôle les équipements de mesure et fait procéder en sa présence aux prélèvements et conditionnements.

Les prélèvements sont effectués et divisés en 4 échantillons (1 pour les essais internes, 1 pour les essais extérieurs, 2 conservatoires) conformément aux normes EN 932-1 et EN 932-2 et aux modalités d'application. Les deux échantillons conservatoires devront être issus de la même division.

Un schéma de principe du type suivant peut être utilisé :



Ceux destinés au laboratoire de la marque NF sont conditionnés dans un emballage étanche et identifiés par une fiche indiquant la référence du produit et le ou les essais à effectuer. Ces prélèvements sont expédiés par le demandeur à ses frais sous huit jours. Le titulaire doit garder une quantité suffisante des matériaux à titre conservatoire jusqu'à l'exploitation des essais par le Secrétariat Technique.

Les prélèvements demandés par le Secrétariat Technique doivent être représentatifs des produits commercialisés et donc être réalisés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les contrôles internes (annexe 5).

Chaque produit postulant à la marque NF fera l'objet au minimum d'une analyse granulométrique, d'un essai de propreté et d'un essai complémentaire à préciser par le Secrétariat Technique.

Pour l'essai complémentaire, si le produit est qualifié vis-à-vis de l'alcali-réaction et si le choix du Secrétariat Technique se porte sur un essai de qualification, celui-ci devra être réalisé selon une des normes d'essais retenues pour qualifier le granulats.

Sur chacun de ces prélèvements, le ou les essais sont effectués par les deux laboratoires concernés (celui du demandeur et le laboratoire de la marque NF), le ou les essais complémentaires sont effectués par le laboratoire de la marque NF.

Les résultats de ces différents essais doivent être transmis au Secrétariat Technique dans la semaine suivant le prélèvement pour le laboratoire du demandeur et dans les 2 semaines suivant la réception des prélèvements pour le laboratoire de la marque NF (sauf cas d'essais longs comme le PSV ou certains essais d'alcali-réaction).

Le Secrétariat Technique s'assure que les résultats de ces essais sont conformes à la norme XP P 18-545.

Si ce n'est pas le cas, le Secrétariat Technique en informe le demandeur et le laboratoire de la marque NF, demande une enquête et peut programmer la réalisation d'essais complémentaires sur l'échantillon conservatoire.

2.2.6 Rapport de visite d'admission

L'agent vérificateur transmet sous trois semaines son rapport au Secrétariat Technique.

Ce rapport comprend :

- les constatations réalisées (voir § 2.2.4 de la présente annexe) ainsi que ses remarques et commentaires (anomalies constatées et les actions correctives éventuelles...),
- copie des éventuelles mesures préventives et/ou correctives prises à la suite de l'interprétation des résultats obtenus par le producteur dans les mois précédant la visite,
- une fiche de constatation (voir § 4.2.4 de la présente annexe) dont le sommaire figure au paragraphe 7.
- une ou des fiches de suivi d'audit (voir § 4.2.5 de la présente annexe).

2.2.7 Synthèse de l'instruction de la demande d'admission

Le Secrétariat Technique transmet une synthèse des informations recueillies au demandeur qui doit formuler ses éventuelles observations sous quinze jours.

Dans le cas où des non conformités soulevées lors de l'audit ne seraient pas levées avant le Comité Particulier suivant, le Secrétariat Technique informera par écrit le demandeur que son dossier ne peut pas être présenté au Comité Particulier sauf s'il en fait la demande expresse. Le Secrétariat Technique informera AFAQ AFNOR Certification.

3 EXAMEN DE LA DEMANDE D'ADMISSION

3.1 RAPPORT AU COMITE PARTICULIER

Le Secrétariat Technique présente au Comité Particulier la synthèse des résultats de l'instruction de la demande d'admission avec les éventuelles observations du demandeur, aux fins de proposition de décision, conformément aux dispositions du paragraphe 7 du corps du présent Référentiel.

3.2 OCTROI OU REFUS DU DROIT D'USAGE

Après examen des informations présentées par le Secrétariat Technique, le Comité Particulier propose à AFAQ AFNOR Certification d'accorder ou de refuser le droit d'usage.

Au cas où il apparaîtrait un élément ne permettant pas au Comité Particulier de se prononcer, celui-ci peut demander par l'intermédiaire du Secrétariat Technique et avant décision définitive (le Comité Particulier peut alors habilitier le Secrétariat Technique à faire une proposition à AFAQ AFNOR Certification) :

- un supplément d'informations,
- une amélioration de certains points de sa fabrication,
- une amélioration de son plan qualité,
- des investigations complémentaires.

A l'issue de la délibération du Comité Particulier, le Secrétariat Technique rédige le procès-verbal des observations formulées en séance, le diffuse aux membres du Comité Particulier, et établit le projet des décisions concrétisant les conclusions de ces délibérations.

3.3 NOTIFICATIONS AUX DEMANDEURS

Le refus d'admission est notifié au demandeur par AFAQ AFNOR Certification avec exposé des motifs.

Le droit d'usage signé par AFAQ AFNOR Certification, est notifié par celle-ci à l'intéressé. Un double en est simultanément retourné au Secrétariat Technique qui informe l'agent de vérification des décisions prises.

3.4 DELAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

Lorsque le dossier est recevable (voir § 2.2.3 de la présente annexe) le Secrétariat Technique informe le demandeur qu'une décision lui sera notifiée dans un délai de six mois maximum, sauf cas exceptionnel.

4 VERIFICATIONS PERIODIQUES

4.1 FREQUENCE DES VISITES PERIODIQUES

Dès que le demandeur a obtenu un droit d'usage, il devient Titulaire. AFAQ AFNOR Certification fait alors procéder à des visites d'inspection périodique à la fréquence suivante :

Années faisant suite à la décision d'admission	1	2	3	4* et suivantes
Nombre de visites par an	2	2	2	1
* : Tous les 6 mois le titulaire devra communiquer les mises à jour de ses documents et de ses FTP au Secrétariat technique				

En cas de manquement ayant abouti à une visite supplémentaire ou à une sanction, un retour aux fréquences de début de tableau (équivalent "année 1") sera appliqué.

Ces visites peuvent être inopinées ou non et portent notamment sur le suivi de l'organisation de la production et de la qualité ainsi que sur la conformité des produits de la carrière concernée.

L'agent vérificateur a libre accès dans le respect de l'organisation générale de l'entreprise et conformément aux consignes de sécurité à toutes les parties de l'ensemble du site de production afin de pouvoir suivre la fabrication, l'organisation et l'application du plan qualité.

Le titulaire donne à l'agent vérificateur toutes facilités pour la réalisation de sa mission.

La durée de la visite périodique est d'une journée.

Sur demande du producteur et si le critère d'une organisation technique unique (1 Manuel Qualité commun, une Direction unique, un même responsable qualité) est rempli, des audits des sites et du (des) laboratoire(s) pourront être groupés. Les visites des sites de stockage intermédiaires (cf. annexe 8) peuvent également être groupés dans ce même cadre.

Le cas échéant, le Secrétariat Technique peut demander le remplacement de la visite périodique du site par celle du laboratoire central, lorsque la distance de ce dernier à la carrière ne permet pas une visite le même jour (voir § 4.2.3 -1^{er} alinéa page 7/12).

4.2 MODALITES DES VISITES PERIODIQUES

Les visites périodiques portent sur l'ensemble des fabrications bénéficiant de la marque NF et sur les modifications éventuelles apportées au plan qualité.

Si une visite périodique, prévue tel qu'indiqué précédemment, est programmée pendant une période où aucun granulats certifié n'est produit, cette visite et son contenu seront maintenus (à l'exception de la partie concernant la vérification sur place du fonctionnement de l'installation en mode production de produits NF).

Dans le cas d'une visite non inopinée l'agent vérificateur prend rendez-vous au plus tôt quinze jours avant la date de la visite avec la personne désignée par le titulaire de telle manière que la visite ait lieu un jour d'activité normale comportant de préférence la fabrication du ou des granulats les plus demandés.

Indépendamment de la vérification du plan qualité et de l'organisation de la production, il fait réaliser des prélèvements aux fins d'essais par le laboratoire de la marque NF.

Les principaux points examinés lors de cette visite périodique sont :

4.2.1 Manuel qualité

L'examen porte sur le maintien et les mises à jour régulières du manuel qualité, des procédures du plan qualité et de la fiche technique de chaque produit titulaire de la marque, et notamment, sur la gestion du gisement, sur les vérifications, traitement des dérives, réglages ou changement des appareillages utilisés à la production, ainsi que sur les actions préventives et correctives et sur la gestion des produits non conformes.

L'agent vérificateur note si le bordereau d'enlèvement est correctement rempli et en prélève au moins un exemplaire.

4.2.2 Tenue du registre C

Ce registre (voir annexe 5 du présent Référentiel), ou les documents jugés à l'admission équivalents par le Comité Particulier, sont examinés par l'agent vérificateur.

L'agent vérificateur s'assure que tous les résultats des contrôles internes sont notés dans le registre, que leur exploitation est régulièrement réalisée et les mesures éventuelles prises. Toutes les anomalies relevées sont portées sur la fiche de constatation. Il date et signe ce registre.

Dans le cas où les dossiers et le registre C sont conservés dans un laboratoire central ou régional, l'agent vérificateur examinera tous documents établis par ce laboratoire et qui doivent être présents à la carrière, permettant d'apprécier le suivi des contrôles.

4.2.3 Prélèvements et essais

L'agent vérificateur, lors de sa visite du laboratoire situé sur le lieu de production, et le cas échéant du laboratoire central, peut demander la réalisation en sa présence de certains des essais qui selon le plan qualité doivent être réalisés dans l'un ou l'autre de ces laboratoires.

Le responsable de la production fait procéder en présence de l'agent vérificateur, aux prélèvements nécessaires aux essais demandés selon les mêmes modalités que celles retenues lors de la visite d'admission (voir § 2.2.5 de la présente annexe).

L'expédition de la partie des prélèvements destinée au laboratoire de la marque NF est à la charge du titulaire. Le coût des essais par le laboratoire de la marque NF est à la charge de l'ATCG.

Au moins un produit titulaire du droit d'usage de la marque NF par norme de référence fera l'objet au minimum de deux essais contradictoires : une analyse granulométrique et un essai de propreté. Au moins un essai complémentaire à préciser par le Secrétariat Technique (tenant compte du dossier technique et du contrôle de production) sur un seul des produits sera effectué par le laboratoire de la marque.

Pour l'essai complémentaire, si le produit est qualifié vis-à-vis de l'alcali-réaction et si le choix du Secrétariat Technique se porte sur un essai de qualification, celui-ci devra être réalisé selon une des normes d'essais retenues pour qualifier le granulats.

Les résultats de ces différents essais doivent être transmis au Secrétariat Technique dans la semaine suivant les prélèvements pour le laboratoire du demandeur et dans les 2 semaines suivant la réception des prélèvements pour le laboratoire de la marque NF (sauf cas d'essais longs comme le PSV ou certains essais d'alcali-réaction).

4.2.4 Fiche de constatation

Les constatations effectuées lors de la visite, sont portées sur une fiche de constatation dans laquelle doivent figurer les informations présentées au paragraphe 7 de la présente annexe.

Cette fiche qui ne comporte qu'une partie des informations nécessaires à la procédure de vérification ne préjuge en rien des décisions du Comité Particulier. Cette fiche est jointe au rapport de visite (voir § 4.3 de la présente annexe).

4.2.5 Fiche de Suivi d'Audit

Les observations, remarques ou non conformités détectées lors de la visite du site sont consignées sur des Fiches de Suivi d'Audit. Ces dernières, établies lors de la visite, sont contresignées par le producteur avec ses remarques éventuelles. Une copie est systématiquement laissée au site audité.

Les fiches doivent être visées par le demandeur/titulaire avant que l'auditeur ne quitte le site.

4.3 RAPPORT DE VISITE DE VERIFICATION

L'agent vérificateur transmet sous trois semaines son rapport de visite au Secrétariat Technique. Ce rapport comprend notamment :

- ses diverses remarques,
- un rappel des modifications éventuelles,
- la copie de la fiche de constatation,
- la copie des Fiches de Suivi d'Audit (complétées ou non par la carrière),
- la synthèse des résultats des contrôles internes, effectués depuis la visite précédente, et de l'exploitation de ces contrôles,

- éventuellement des extraits des registres (ou documents équivalents),
- un exemplaire de bordereau d'enlèvement,
- l'interprétation des résultats et la vérification de la conformité suivant la norme XP P 18-545.

Le Secrétariat Technique transmet au titulaire une synthèse des informations recueillies. Le titulaire doit formuler ses observations sous quinze jours.

4.4 PROPOSITIONS DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Le Secrétariat Technique soumet au Comité Particulier un résumé du rapport d'inspection et/ou de contrôle et les observations éventuelles du titulaire. Le Comité Particulier propose une décision conformément au paragraphe 9 du corps du présent Référentiel.

Le Comité Particulier peut également différer son jugement et proposer un complément d'enquête (voir paragraphe 3.2 de la présente annexe). Le cas échéant, il peut demander à entendre le titulaire.

4.5 NOTIFICATION AU TITULAIRE

Le maintien du droit d'usage signé par AFAQ AFNOR Certification, est notifié par celle-ci à l'intéressé. Un double en est simultanément retourné au Secrétariat Technique qui informe l'agent de vérification des décisions prises.

5 DEMANDE D'EXTENSION

5.1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande est établie (conformément à l'annexe 4 du présent Référentiel) sur papier à en-tête de la Société et envoyée à AFAQ AFNOR Certification avec copie au Secrétariat Technique.

La société fait parvenir au Secrétariat Technique le complément et les modifications du dossier technique :

- modification éventuelle du dossier gisement,
- modification du dossier élaboration : circuit des nouveaux produits proposés à la certification, lieux des prélèvements, stockages,...
- complément du registre de contrôle interne au moins sur les 3 derniers mois pour les produits concernés par l'extension,
- fiches techniques des produits proposés à l'extension.

La validation du dossier technique est effectuée par le Secrétariat Technique qui peut demander un complément d'information au demandeur.

5.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

5.2.1 Visite d'extension

L'instruction de la demande comporte une visite du site de production du (ou des) produit(s) faisant l'objet de la demande qui a pour but d'examiner l'organisation de la production et les diverses procédures d'assurance qualité correspondantes.

Cette visite sera, dans la mesure du possible organisée en même temps qu'une des visites de reconduction. Dans le cas contraire, une visite complémentaire consacrée à l'extension est programmée aux frais du demandeur.

Une partie distincte du rapport de visite est établie et communiquée au secrétariat Technique de la marque qui en transmet une synthèse pour information et observations éventuelles au demandeur.

5.2.2 Prélèvements et essais

Au cours de la visite d'extension des échantillons sont prélevés et divisés en 4 échantillons conformément à la procédure décrite au paragraphe 2.2.5 de la présente annexe.

Chaque produit postulant à l'extension de la marque NF fait l'objet au minimum de deux essais contradictoires (une analyse granulométrique et un essai de propreté) et d'un essai complémentaire à préciser par le Secrétariat Technique.

Sur chacun des prélèvements, les essais contradictoires sont effectués par les 2 laboratoires concernés (celui du demandeur et le laboratoire de la marque NF), le ou les essais complémentaires sont effectués par le laboratoire de la marque NF.

Les résultats de ces différents essais doivent être transmis au Secrétariat Technique dans la semaine suivant la réception des prélèvements (sauf cas d'essais longs comme le CPA ou certains essais d'alcali-réaction).

Le Secrétariat Technique s'assure que les résultats de ces essais sont conformes aux normes et aux règles prescrites dans la norme XP P 18-545.

Si ce n'est pas le cas, le Secrétariat Technique en informe le demandeur.

5.2.3 Octroi ou refus du droit d'usage

Le Comité Particulier examine les résultats de l'instruction de la demande qui lui sont fournis par le Secrétariat Technique et qui comprennent notamment :

- la synthèse de l'instruction de la demande d'extension,
- les éventuelles observations du demandeur.

Il propose à AFAQ AFNOR Certification une décision suivant les dispositions de l'article 7 du corps du présent Référentiel.

Il peut également différer son jugement et ordonner un supplément d'enquête aux frais du demandeur ou inviter ce dernier à améliorer tel ou tel point concernant ce produit ou son contrôle de fabrication.

6 DEMANDE DE MODIFICATION DU CODE DES GRANULATS CERTIFIES

Après admission, le titulaire peut demander à modifier provisoirement ou durablement le (ou les) codes de l'un (ou de plusieurs) de ses granulats. Le titulaire peut demander la modification du code de certification.

Si le titulaire choisit un code comportant des exigences plus sévères, la présentation de la demande nécessite qu'au préalable le titulaire soit capable de prouver qu'en sélectionnant différemment ses matériaux au niveau du gisement ou en modifiant le processus d'élaboration (par exemple lavage des matériaux), il peut provisoirement ou durablement répondre aux spécifications inhérentes à ce changement de classe.

Pour cela le titulaire doit fournir le même nombre de résultats d'essais que ceux demandés en admission et ce, pour toutes les caractéristiques pour lesquelles le niveau de spécification est modifié.

La procédure de modification du code de certification ne se fera, sans visite d'inspection préalable, que si le système qualité du demandeur satisfait aux conditions suivantes :

- absence de sanctions au titre de l'article 11 des Règles Générales de la marque NF, dans les 12 mois précédant la demande,
- réponse satisfaisante aux observations formulées au cours des 12 mois précédant la demande,
- pas d'anomalies dans le fonctionnement du système d'assurance qualité.

Si une de ces conditions n'est pas respectée, une visite d'inspection a lieu aux frais du demandeur.

Le Secrétariat Technique propose à AFAQ AFNOR Certification la modification du code de certification et informe le Comité Particulier lors de sa réunion suivante.

De plus, le demandeur doit conserver des échantillons prélevés des granulats visés par la demande de modification jusqu'à la visite de reconduction suivante en vue d'éventuels essais demandés par le Secrétariat Technique.

Le demandeur doit, une fois l'autorisation de modification du code accordée, réaliser des contrôles conformément à l'annexe 5 sur les caractéristiques touchées par cette modification. Il devra informer le Secrétariat Technique dès la fin du chantier ou en cas d'impossibilité pour garantir le respect des spécifications (en cas de modification provisoire dans un code plus contraignant). Dans ces deux cas le retour au code d'origine est immédiat et obligatoire.

7 LISTE DES INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LA FICHE DE CONSTATATION

7.1 GISEMENT

- vérification de la mise à jour du document "gisement" (A),
- vérification du respect des consignes permanentes,
- état de la découverte,
- reconnaissance du gisement,
- sélection des matériaux.

7.2 PRODUCTION

- vérification de la mise à jour du document "élaboration" (B),
- vérification du respect des consignes permanentes,
- niveau d'entretien des équipements ayant une influence sur la qualité des produits,

- vérification des réglages ayant une influence sur la qualité des produits,
- observations sur la pollution des matériaux,
- constatations sur l'état des stocks des produits titulaires du droit d'usage,
- élimination des matériaux non conformes.

7.3 CONTROLE EN COURS DE FABRICATION

- vérification du registre des contrôles internes (C) et de sa tenue à jour,
- vérification des moyens en personnel et en matériel,
- vérification du respect des consignes permanentes,
- suivi du matériel de laboratoire,
- conformité des bordereaux d'enlèvement aux exigences de l'annexe 2 du présent Référentiel,
- conformité de l'apposition du sigle/logo NF sur les Fiches Techniques Produits

7.4 PRELEVEMENTS

- vérification des prélèvements.

7.5 OBSERVATIONS PARTICULIERES

- traçabilité du produit,
- modifications intervenues depuis la dernière visite,
- remarques générales.

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40 Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75849 PARIS Cedex 17 Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
	1	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE NF-GRANULATS

ANNEXE 7

REGIME FINANCIER



La présente annexe décrit l'ensemble des conditions financières relatives à l'attribution et à la reconduction du droit d'usage de la marque NF-GRANULATS.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle et d'une publication séparée.

Elle est disponible auprès d'AFAQ AFNOR Certification.

Organisme certificateur AFAQ AFNOR Certification 116 Avenue Aristide Briand – BP 40 92224 BAGNEUX Cedex Tél. : 01 46 11 37 00 Fax : 01 46 11 39 40	N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF041	
	N° de révision	Date de mise en application
Secrétariat technique Association Technique pour la Certification des Granulats (ATCG) 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS Tél : 01 44 01 47 17 Fax : 01 47 66 30 99	1	Mars 2006

MARQUE DE CONFORMITE AUX NORMES

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

MARQUE NF-GRANULATS

ANNEXE 8

**MODALITES DE MAINTIEN D'UNE MARQUE NF SUR UN SITE DE
STOCKAGE INTERMEDIAIRE**



1 MODALITES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR

Le stockage intermédiaire peut être une carrière, un dépôt, une plate-forme de stockage, un site de conditionnement ou un centre de distribution.

La présente annexe s'applique aux stockages intermédiaires et à une revente du produit uniquement dans le cas de granulats préalablement certifiés NF.

Trois cas peuvent être distingués :

Cas I : changement de raison sociale sur un même site de production

C'est le cas lorsqu'une entreprise commercialise les granulats certifiés NF sous sa propre raison sociale à partir du site de production d'un titulaire de la marque NF-GRANULATS.

Dans ce cas, il n'y a pas de modification du produit (notamment pas de stockage intermédiaire) car ce produit part directement de chez le titulaire.

L'entreprise souhaitant maintenir la marque NF-GRANULATS sous sa propre raison sociale adresse à AFAQ AFNOR Certification une lettre de demande de maintien (cosignée par le titulaire de la marque NF-GRANULATS) conformément à la lettre-type A de l'annexe 4.

NB : le titulaire peut également conditionner directement le produit pour le demandeur du maintien selon les dispositions retenues par les deux entreprises (ensachage, big-bags).

Cas II : le produit est commercialisé par un autre titulaire de la marque NF-GRANULATS.

Le demandeur doit traiter dans ses documents qualité :

- Des modalités de transport
- De la traçabilité des produits entre le lieu de production et le lieu de stockage final
- De la réception et du déchargement du produit
- Des modalités de stockage et d'identification des stocks
- Des modalités de reprise des stocks

L'entreprise souhaitant maintenir la marque NF sous sa propre raison sociale adresse à AFAQ AFNOR Certification une lettre de demande de maintien (cosignée par le titulaire de la marque NF-GRANULATS) conformément à la lettre-type B de l'annexe 4.

Le demandeur peut se contenter de vérifier visuellement le matériau lors de son arrivée sur le site et de vérifier le bordereau d'enlèvement.

L'application de cette partie des documents qualité sera auditée au cours des audits de reconduction habituels de la marque NF-GRANULATS. Un granulats concerné par la procédure de maintien sera prélevé lors de l'audit et fera l'objet d'un essai contradictoire d'analyse granulométrique et de propreté.

Cas III : le produit est commercialisé par un autre site non titulaire de la marque NF-GRANULATS

Ce site peut être une carrière, un dépôt, une plate-forme de stockage, un site de conditionnement ou un centre de distribution.

Dans ce cas, le demandeur élabore des documents qualité traitant :

- Des modalités de transport
- De la traçabilité des produits entre le site de production et le site de stockage final
- De la réception et du déchargement du produit
- Des modalités de stockage et d'identification des stocks
- Des modalités de reprise des stocks
- Des modalités de prélèvements
- Des modalités de contrôle des produits par rapport aux FTP fournies par le producteur (y compris un plan de contrôle précisant les fréquences retenues calendaires ou par tonnage).

Le contrôle de réception doit comporter des contrôles visuels et la vérification des bordereaux d'enlèvement.

Une étude portant sur au moins 15 granulométries et propriétés régulièrement réparties sur l'ensemble des sites de stockage devra être effectuée afin de montrer que les caractéristiques restent inchangées

Le négociant ne peut faire état de la certification NF-GRANULATS en utilisant la Fiche Technique Produit du producteur que s'il montre par ses autocontrôles qu'il reste conforme à la Fiche Technique Produit du titulaire selon le critère acquéreur de l'article 6 de la norme XP P 18-545. Dans le cas inverse, il ne peut en aucun cas conserver la marque NF-GRANULATS sur les produits.

Le dossier de demande doit être accompagné d'une lettre conforme aux modalités de l'annexe 4 (Lettre Type C).

Pour ces 3 cas, le bordereau d'enlèvement devra obligatoirement faire apparaître la même appellation et la même codification normative. La traçabilité du lieu de production devra être assurée (au minimum par un code)

2 VISITE DES SITES DE STOCKAGE INTERMEDIAIRE ET ESSAIS CONTRADICTOIRES

Le site de stockage fera l'objet d'un audit annuel selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le site est déjà titulaire de la marque NF-GRANULATS (cas I et II) il n'est pas soumis à l'audit d'admission ni de reconduction,
- Dans le cas où le site a déjà obtenu un certificat ISO 9001 : 2000 ou une attestation de conformité (marquage CE des granulats de niveau 2+) une recevabilité technique sera réalisée sur la base de l'étude des procédures de stockage et de manutention. Le site n'est pas soumis à l'audit d'admission ni de reconduction. Le demandeur doit toutefois fournir une copie des certificats à l'appui de sa demande et renvoyer chaque année une mise à jour de ce certificat,
- \sqrt{n} des sites restants sont audités en initial (où n est le nombre de sites de stockage concernés par la demande),
- $0,6\sqrt{n}$ des sites restants sont audités en surveillance,
- Le nombre minimal de sites audités annuellement sera de 1.

Si le site est audité, l'auditeur fait réaliser un prélèvement aux fins d'essais contradictoires. Dans le cas contraire (uniquement pour le cas III) les prélèvements sont réalisés à la demande du Secrétariat Technique en présence d'un représentant de la direction qualité de l'entreprise et envoyés au laboratoire désigné par le Secrétariat Technique.

Les essais seront réalisés sur 1/3 du nombre de produits par an et par site avec un minimum d'un produit testé chaque année. Les essais à réaliser dans le laboratoire désigné par le Secrétariat Technique et le laboratoire du site seront : une analyse granulométrique et une teneur en fines ou un SE ou un MB.

Le Secrétariat Technique devra se rapprocher du demandeur/titulaire environ un mois avant l'audit afin de connaître la disponibilité prévisible des différents produits.



Siège : 11 avenue Francis de Pressensé – F-93571 Saint-Denis la Plaine Cedex
Bureaux : 116 avenue Aristide Briand – BP 40 – F-92224 Bagneux Cedex
Tél : +33 (0)1 46 11 37 00 – Fax : +33 (0)1 46 11 39 40
certification@afaq.afnor.org • www.marque-nf.com • www.afaq.org
SAS au capital de 18 187 000 € - RCS Bobigny B 479 076 002